

No. 696

**AUSTRIA, BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION,
CZECHOSLOVAKIA, DENMARK, FRANCE, etc.**

**Agreement providing for the provisional application of the
Draft International Customs Conventions on Touring, on
Commercial Road Vehicles and on the International Trans-
port of Goods by Road (with Additional Protocol). Signed
at Geneva, on 16 June 1949**

*French and English official texts. The registration ex officio took place on
1 January 1950.*

**AUTRICHE,
UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE,
TCHÉCOSLOVAQUIE, DANEMARK, FRANCE, etc.**

**Accord relatif à l'application provisoire des projets de conven-
tions douanières internationales sur le tourisme, sur les
véhicules routiers commerciaux et sur le transport interna-
tional des marchandises par la route (avec Protocole addi-
tionnel). Signé à Genève, le 16 juin 1949**

*Textes officiels français et anglais. L'enregistrement d'office a eu lieu le 1^{er} jan-
vier 1950.*

N° 696. ACCORD¹ RELATIF A L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE. SIGNÉ A GENÈVE, LE 16 JUIN 1949

CONSIDÉRANT que la Commission économique pour l'Europe a établi un projet de Convention internationale douanière sur le tourisme², un projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux³ et un projet de Convention douanière sur le transport international des marchandises par la route⁴ (ci-après désignés par le terme « les projets de conventions »), dont les textes sont annexés au présent Accord et sont considérés comme en faisant partie intégrante,

CONSIDÉRANT que la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, qui s'ouvrira à Genève le 23 août 1949⁵, étudiera les conditions dans lesquelles des conventions mondiales traitant des matières qui font l'objet de ces projets pourraient être conclues,

CONSIDÉRANT que les gouvernements parties au présent Accord sont désireux d'assurer l'application rapide des dispositions des projets, en attendant la mise en vigueur des conventions mondiales susvisées, LES GOUVERNEMENTS PARTIES AU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1950, conformément à l'article III.

Etats parties à l'Accord:

AUTRICHE

Seulement en ce qui concerne le projet de convention internationale sur le tourisme et le projet de convention internationale sur les véhicules routiers commerciaux.

DANEMARK

FRANCE

ITALIE

LIECHTENSTEIN

Par notification déposée le 6 décembre 1949 au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Département politique fédéral de la Confédération helvétique a, se référant à l'article II de l'Accord, déclaré que, la Principauté de Liechtenstein faisant partie du territoire douanier de la Confédération, les dispositions des projets de conventions s'appliqueront également à la Principauté.

NORVÈGE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Seulement en ce qui concerne le projet de convention internationale sur le tourisme et le projet de convention internationale sur les véhicules routiers.

SUISSE

² Voir page 162.

³ Voir page 212.

⁴ Voir page 236.

⁵ Voir note page 158.

Article premier

Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions des projets de Conventions. Toutefois, chaque gouvernement contractant a la faculté, au moment où il signe le présent Accord ou y adhère, de déclarer que cet acte ne vaut que pour un ou deux projets spécifiés. Tout gouvernement contractant, dont la signature ou l'adhésion ne vaut pas pour les trois projets, pourra, à tout moment, en en donnant notification au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que sa signature ou son adhésion vise un autre projet ou les deux autres.

Article II

1. La signature du présent Accord ou l'adhésion qui y sera donnée sera considérée, sauf déclaration contraire au moment de la signature ou de l'adhésion, comme n'ayant d'effet que pour le territoire métropolitain du gouvernement intéressé.

2. Tout gouvernement contractant pourra, à tout moment, en en donnant notification au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que le présent Accord est également applicable à un ou plusieurs des autres territoires pour lesquels il est internationalement responsable. Le gouvernement intéressé fera connaître si cette extension porte sur un seul des projets ou sur plusieurs, qu'il spécifiera.

Article III

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1950.

2. Il sera considéré comme ayant pris fin, si, à un moment quelconque, le nombre des gouvernements contractants est inférieur à deux.

3. Il demeurera en vigueur pendant une durée de trois ans. Toutefois, à moins que les gouvernements contractants n'en conviennent autrement, il sera considéré, au terme de cette période, comme renouvelé pour une nouvelle période d'un an et ainsi de suite.

Article IV

1. Tout gouvernement contractant peut dénoncer le présent Accord en donnant préavis à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies trois mois au moins avant l'échéance de l'une quelconque des périodes mentionnées à l'article III. La dénonciation pourra viser tous les projets de conventions ou seulement un ou deux d'entre eux.

2. Tout gouvernement qui aura, conformément à l'article II, fait une déclaration étendant l'application du présent Accord, pourra, à tout moment

par la suite, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que l'Accord cessera d'être applicable dans l'un quelconque des territoires désignés dans la notification; celle-ci prendra effet trois mois après la date de sa réception.

Article V

Dans le cas où les conventions mondiales, envisagées au deuxième paragraphe du préambule, viendraient à être conclues, et à dater du jour de leur entrée en vigueur, tout gouvernement partie au présent Accord, qui deviendrait partie à l'une ou à l'autre de ces conventions, sera *ipso facto* censé avoir dénoncé le présent Accord en ce qui concerne le ou les projets de conventions correspondant à la convention ou aux conventions auxquelles il sera devenu partie.

Article VI

Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature des gouvernements qui ont été invités à participer à l'élaboration des projets de conventions¹. Après cette date, lesdits gouvernements pourront y adhérer.

Article VII

Le présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui adressera à chacun des gouvernements contractants une copie certifiée conforme de l'Accord, ainsi que des adhésions, dénonciations et notifications qui lui auront été adressées. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Accord à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève en un seul exemplaire en langues anglaise et française, l'un et l'autre textes faisant également foi, le seize juin mil neuf cent quarante-neuf.

¹ Les Etats suivants ont été invités à participer à l'élaboration des projets de conventions, savoir:

Albanie	Irak	Roumanie
Autriche	Irlande	Suède
Belgique	Islande	Suisse
Biélorussie	Italie	Syrie
Bulgarie	Liban	Tchécoslovaquie
Danemark	Luxembourg	Transjordanie
Egypte	Norvège	Turquie
Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas	Ukraine
Finlande	Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
France	Portugal	Yougoslavie
Grèce	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Hongrie		

Pour l'Autriche :

For Austria :

L. KLEINWACHTER
December 27th, 1949

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise :

For the Belgo-Luxembourg Economic Union :

Sous réserve de ratification
Baron F. DE KERCHOVE

Subject to ratification
Baron F. DE KERCHOVE

Pour la Tchécoslovaquie :

For Czechoslovakia :

¹ Subject to the Declaration² made today and subject to ratification.

V. OUTRATA
December 28th, 1949

¹ Sous réserve de la déclaration² faite ce jour et sous réserve de ratification.
28 décembre 1949

V. OUTRATA

TRADUCTION

¹ Déclaration du plénipotentiaire et représentant accrédité de la Tchécoslovaquie

Le Plénipotentiaire et Représentant accrédité du Gouvernement de Tchécoslovaquie déclare, conformément à l'article premier du présent Accord, que sa signature ne s'applique qu'au :

Projet de convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux, et au

Projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par la route*.

FAIT AU siège provisoire des Nations Unies, à Lake Success (New-York), le 28 décembre 1949.

V. OUTRATA
Ambassadeur de Tchécoslovaquie
auprès des Etats-Unis d'Amérique

* Avec la réserve que la date d'entrée en vigueur du Projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par la route sera fixée ultérieurement, selon les résultats de la réunion des experts en matière douanière de la Commission économique européenne qui se tiendra à Genève, le 20 février 1950.

V. OUTRATA
Ambassadeur de Tchécoslovaquie
auprès des Etats-Unis d'Amérique

² Declaration by the accredited plenipotentiary and representative of Czechoslovakia

The accredited Plenipotentiary and Representative of the Government of Czechoslovakia declares, in conformity with article 1 of the present Agreement, that his signature applies only to :

The Draft International Customs Convention on Commercial Road Vehicles, and

The Draft Customs Convention on International Transport of Goods by Road.*

DONE AT the Interim Headquarters of the United Nations, Lake Success, New York, on the 28th day of December 1949.

V. OUTRATA
Ambassador of Czechoslovakia
to the United States of America

* With the reservation that the date of the entry into force of the Draft Customs Convention on International Transport of Goods by Road will be determined later, according to the results of the meeting of Customs Experts of the European Economic Commission which will be held in Geneva on February 20th, 1950.

V. OUTRATA
Ambassador of Czechoslovakia
to the United States of America

Pour le Danemark:

For Denmark:

William BORBERG
December 29th, 1949

Pour la France:

For France:

C. GIRARD

C. GIRARD

Pour l'Italie:

For Italy:

A. DI NOLA

A. DI NOLA

Pour les Pays-Bas:

For the Netherlands:

Sous réserve de ratification

Subject to ratification

J. OYEVAAR

J. OYEVAAR

Pour la Norvège:

For Norway:

John H. PAXAL

John H. PAXAL

Pour la Suisse:

For Switzerland:

G. BORGEAUD

G. BORGEAUD

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Sous le bénéfice de la déclaration ci-annexée¹

Subject to the annexed declaration¹

A. E. M. WALTER

A. E. M. WALTER

R. ASHFORD

R. ASHFORD

TRADUCTION

¹ Déclaration des plénipotentiaires et représentants accrédités du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

¹ Declaration by the accredited plenipotentiaries and representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Les plénipotentiaires et représentants accrédités du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclarent, conformément à l'article premier du présent Accord, que leur signature ne s'applique qu'au projet de Convention internationale douanière sur le tourisme et au projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux.

The accredited Plenipotentiaries and Representatives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declare, in conformity with Article I of the present Agreement, that their signature applies only to the Draft International Customs Convention on Touring and to the Draft International Customs Convention on Commercial Road Vehicles.

A. E. M. WALTER
Directeur du Ministère des transports
de Sa Majesté

A. E. M. WALTER
Director in His Majesty's Ministry
of Transport

R. ASHFORD
Directeur des Services de douane et des
contributions indirectes de Sa Majesté

R. ASHFORD
Principal in His Majesty's Customs
and Excise

FAIT A Genève le seize juin mil neuf cent quarante-neuf.

DONE AT Geneva on the sixteenth day of June, nineteen hundred and forty-nine.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont fait les déclarations suivantes:

1. Dans le cas où la conclusion des conventions mondiales envisagées au deuxième paragraphe du Préambule¹ ne serait pas recommandée par la Conférence des Nations Unies, ou si cette conclusion était différée, les gouvernements contractants laisseraient le présent Accord ouvert à l'adhésion ultérieure des gouvernements invités à ladite Conférence qui désireraient être parties audit Accord.

2. Afin d'éviter les difficultés qui pourraient surgir du fait des changements apportés aux modèles existants des titres d'importation temporaire, les gouvernements contractants continueraient de considérer comme valables les titres actuellement admis, jusqu'à ce que les nouveaux modèles soient généralement adoptés.

¹ La Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, qui s'est tenue à Genève du 23 avril 1949 au 19 septembre 1949, a élaboré et ouvert à la signature une Convention sur la circulation routière, un Protocole relatif à la signalisation routière et un Protocole d'interprétation du chapitre VII en ce qui concerne l'adhésion à la Convention des pays et des territoires actuellement occupés. La Conférence a également, parmi d'autres décisions, adopté la résolution suivante :

» La Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports internationaux,

» (a) *Considérant* que les travaux déjà entrepris sont en bonne voie et pourront être poursuivis ultérieurement sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes,

» *Recommande* que la Commission des transports et communications examine de temps à autre l'état d'avancement de ces travaux ainsi que l'évolution de la situation en matière de transports routiers internationaux, et que, d'après les résultats de ces examens, elle indique au Conseil économique et social les mesures qu'il lui paraît souhaitable de prendre, soit par la voie d'une Conférence soit par tout autre moyen, et

» (b) *Considérant* la déclaration faite par le représentant du Comité général de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédération internationale de l'automobile sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les Etats adhèrent plus largement au Projet de Convention internationale douanière sur le tourisme, élaboré sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe,

» *Invite* le Secrétaire général à porter à l'attention des Etats le Protocole additionnel à l'Accord visant à l'application provisoire du Projet de Convention internationale douanière sur le tourisme, du Projet de Convention sur les transports routiers commerciaux et du projet de Convention sur le transport international des marchandises par la route, signés à Genève le 16 juin 1949. »

Pour l'Autriche:

For Austria:

L. KLEINWACHTER

December 27th, 1949

Pour l'Union économique belgo-
luxembourgeoise:

For the Belgo-Luxembourg Economic
Union:

Baron F. DE KERCHOVE

Pour la Tchécoslovaquie:

For Czechoslovakia:

V. OTRATA

December 28th, 1949

Pour le Danemark:

For Denmark:

William BORBERG

Le 29 décembre 1949

Pour la France:

For France:

C. GIRARD

Pour l'Italie:

For Italy:

A. DI NOLA

Pour les Pays-Bas:

For the Netherlands:

J. OYEVAAR

Pour la Norvège:

For Norway:

John H. PAXAL

Pour la Suisse:

For Switzerland:

G. BORGEAUD

Pour le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord:For the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland:A. E. M. WALTER
R. ASHFORD

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE DOUANIÈRE
SUR LE TOURISME

.....
.....

animés du désir de faciliter le développement du tourisme international, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

.....
.....

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par « véhicules », tous véhicules routiers, y compris les remorques et les cycles avec ou sans moteur, les aéronefs avec ou sans moteur, ainsi que les embarcations de plaisance avec ou sans moteur;

c) Par « usage privé », l'utilisation à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération, ainsi que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

d) Par « titre d'importation temporaire », également la pièce douanière destinée à constater la consignation des droits et taxes d'entrée;

e) A moins que le contraire ne résulte du contexte, par « personnes », les personnes physiques et morales.

Article 2

1. Chacun des Etats Contractants admettra en franchise temporaire, à charge de réexportation dans les conditions indiquées dans la présente Con-

vention, les véhicules, ainsi que les objets usuels en cours d'usage, non frappés de prohibition, importés et utilisés pour leur usage privé par des personnes propriétaires de ces véhicules ou objets, ou en ayant la jouissance et qui n'ont pas leur principale résidence sur son territoire.

2. Ces véhicules ou objets, à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe 3, doivent être placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières exigibles, sous réserve des dispositions spéciales prévues par l'article 33, paragraphe 3 de la présente Convention.

3. Les vêtements et effets personnels usagés, les appareils photographiques avec douze châssis, ou deux rouleaux de pellicule, les appareils de prise de vues cinématographiques d'un modèle réduit avec un rouleau de pellicule, les bijoux personnels, les jumelles, les instruments de musique portatifs, les machines parlantes, les appareils récepteurs de T.S.F. portatifs, les machines à écrire portatives, les tentes et les menus objets de camping, les voitures d'enfants, les articles de sport tels que: armes de chasse, skis, raquettes de tennis, appartenant à des habitants du territoire de l'un des Etats Contractants effectuant un séjour temporaire dans le territoire des autres Etats Contractants, seront admis temporairement, sans titre d'importation temporaire, hors le cas de soupçon d'abus, à la condition de porter des traces évidentes d'usage et de correspondre à la position sociale des intéressés. Cette tolérance est limitée, par voyageur, à un appareil photographique, un appareil cinématographique d'un modèle réduit, un instrument de musique, un phonographe avec vingt disques, un appareil récepteur de T.S.F. portatif, une machine à écrire et aux articles de sport et de camping à usage personnel.

4. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'application des règlements de police et autres concernant l'importation et la détention d'armes et de munitions.

5. Les prohibitions d'importation édictées par les Etats Contractants ne s'appliqueront aux véhicules et objets qui bénéficient de la présente Convention que dans le cas où elles sont basées sur des considérations autres qu'économiques telles que par exemple les considérations morales, humanitaires, sanitaires, vétérinaires, phytopathologiques ou de sécurité publique.

Article 3

Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, les provisions de route, de petites quantités de tabac, cigares et cigarettes, ainsi que les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement. Chaque Etat Contractant fixera, pour son territoire, les conditions de cette franchise.

Article 4

1. Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée:
 - a) Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes ou par les autorités douanières des Etats Contractants et dont les personnes résidant dans le pays d'importation se serviront pour l'admission de leurs véhicules ou objets dans d'autres pays;
 - b) Les imprimés et affiches de propagande en papier, sans limitation de quantités (horaires sous forme de livres ou d'affiches, guides, brochures, dépliants, illustrés ou non, affiches illustrées) qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers ou des localités étrangères ou à assister, à l'étranger, à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère touristique ou sportif pourvu qu'ils soient distribués gratuitement, qu'ils ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité et que leur but de propagande touristique ou sportive soit évident.

2. Sera admis en franchise temporaire, à charge de réexportation et sous les conditions que chaque Etat Contractant pourra fixer pour prévenir des abus, le matériel de propagande touristique (films cinématographiques documentaires d'une largeur maximum de 16 mm. et d'une longueur maximum de 500 m. destinés à être projetés à titre gratuit, clichés, diapositives, dioramas, photographies), non frappé de prohibition, ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers ou des localités étrangères ou à assister, à l'étranger, à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère touristique ou sportif.

CHAPITRE II

TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 5

1. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou pour plusieurs pays.
2. Chacun des Etats Contractants pourra obtenir des autres Etats Contractants communication du ou des modèles de titres d'importation temporaire valables sur leur territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

Article 6

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats Contractants ou de plusieurs d'entre eux sont désignés sous le

nom de « carnets de passages en douane » et seront conformes aux modèles-types destinés respectivement aux automobiles et remorques et, lorsqu'il en est exigé, aux aéronefs, qui figurent aux annexes 1 et 2.

2. Si le carnet de passages en douane ne doit pas être utilisé dans le territoire d'un ou de plusieurs des Etats Contractants, il pourra être rendu non valable pour ce ou ces territoires par l'association qui le délivre.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat Contractant pourront être conformes au modèle-type figurant à l'annexe 3. Les Etats Contractants auront toute liberté d'utiliser d'autres documents s'ils le désirent.

Article 7

La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés par les associations autorisées conformément à l'article 10 est fixée par chaque Etat Contractant suivant sa réglementation.

Article 8

1. Les véhicules et les objets figurant sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique dans le délai de validité de ce titre.

2. La preuve de réexportation résultera du visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ou objets ont été importés temporairement.

3. Toutefois, les Etats Contractants peuvent subordonner la décharge des titres d'importation temporaire délivrés, le cas échéant, pour les aéronefs à la preuve de l'arrivée de l'appareil en territoire étranger.

Article 9

1. Par dérogation à l'obligation de réexportation prévue à l'article précédent, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée pourvu qu'ils soient, suivant ce que l'autorité douanière exigera, ou bien soumis aux droits et taxes d'entrée, ou bien abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays, ou bien détruits aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne pourra pas être réexporté par suite d'une saisie différant de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, les délais de validité des titres d'importation temporaire seront suspendus pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

CHAPITRE III

FACILITÉS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS AUTORISÉES

Article 10

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chacun des Etats Contractants pourra habiliter des associations et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale à délivrer soit directement soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 11

Le régime d'importation temporaire prévu par la présente Convention sera accordé aux personnes qui n'ont pas leur résidence principale dans le pays où elles vont séjourner temporairement. Une personne sera considérée comme n'ayant pas sa résidence principale dans le pays d'importation du véhicule si elle réside dans ce pays moins de six mois en moyenne par an, soit pour y faire du tourisme, soit dans un but professionnel, et sans distinguer si elle est propriétaire ou locataire de l'immeuble ou de l'appartement qu'elle occupe.

Article 12

1. Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement ou qui en ont la jouissance.

2. Les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire peuvent être utilisés par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces titres et remplissant les conditions prévues par la présente

Convention. Les autorités douanières des Etats Contractants ont le droit de réclamer des justifications de l'autorisation donnée à des tiers par les titulaires et, si ces justifications ne leur paraissent pas suffisantes, de s'opposer à l'entrée ou à l'utilisation des véhicules dans leur pays sous couvert des titres en question.

3. Les autorités douanières des Etats Contractants pourront tolérer, dans des cas exceptionnels et dans les conditions dont elles demeureront seules juges, qu'un véhicule circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit conduit par une personne dont la résidence principale se trouve dans le pays d'importation du véhicule, notamment lorsque le conducteur conduit la voiture pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

Article 13

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays est exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane est exprimée dans la monnaie du pays où le titre est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange telles que pneumatiques, chambres à air et hélices, ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal des véhicules, tels que appareils de T.S.F., remorques ne faisant pas l'objet d'un document distinct et porte-bagages, doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires, telles que poids ou valeur, et être représentés à la sortie du pays visité.

Article 14

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par la douane du pays d'importation sans l'assentiment de cette douane.

Article 15

Est admise temporairement en franchise, à charge de réexportation, l'importation à titre privé de pièces détachées destinées à la réparation des véhicules importés temporairement sur le territoire de l'un des Etats Contractants en application de la présente Convention.

Article 16

Les pièces remplacées seront passibles de droits et taxes d'entrée si elles ne sont pas réexportées à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites aux frais des importateurs.

Article 17

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats Contractants, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire.

CHAPITRE V

PROLONGATION DE VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 18

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules importés temporairement, lorsque ceux-ci seront présentés dans les huit jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 19

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres.

2. Les délais nécessaires pour la réexportation des véhicules ou objets importés temporairement seront accordés lorsque les importateurs pourront établir à la satisfaction des autorités douanières intéressées qu'un cas de force majeure les empêche de réexporter lesdits véhicules ou objets dans le délai imparté.

Article 20

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, les Etats Contractants reconnaissent comme valables pour leur territoire les prolongations de validité délivrées par l'un quelconque d'entre eux, dans les conditions que leurs autorités douanières auront arrêtées d'un commun accord.

Article 21

Chacun des Etats Contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou objets importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'admission temporaire ne se trouveraient plus réalisées. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

CHAPITRE VI

VISAS DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE DÉLIVRÉS PAR LES ASSOCIATIONS
AUTORISÉES*Article 22*

Les bénéficiaires de l'admission temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules ou objets repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie) par un visa des agents des douanes intéressées, si l'autorité douanière l'exige. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 23

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Les visas provisoires donnés à la sortie pourront néanmoins, sous les conditions fixées dans chaque pays, être admis, pendant la durée de leur validité, comme justification de la réexportation des véhicules ou objets importés temporairement.

Article 24

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque entrée et chaque sortie ont un caractère définitif.

Article 25

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserves un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement.

Article 26

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent pas lieu au paiement d'indemnités pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douane.

CHAPITRE VII

RÉGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE DÉLIVRÉS PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISÉES

Article 27

1. Si l'autorité douanière l'autorise, il pourra être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres d'importation temporaire détruits, perdus ou volés, au vu d'un certificat délivré, soit par l'autorité consulaire du pays intéressé, soit par une autorité douanière ou de police, constatant que les véhicules ou objets décrits sur ces titres leur ont été présentés et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance de ces titres.

2. Les titres non déchargés pourront également être régularisés avant ou après leur péremption, avec l'accord de l'autorité douanière et à condition d'être produits à celle-ci accompagnés d'un certificat délivré par l'une des autorités compétentes précitées ou de telle autre justification qui sera exigée, constatant que les véhicules ou objets se trouvent hors du pays d'importation. Toutefois, s'il s'agit d'un titre non périmé, lesdits certificat et justification ne pourront être acceptés qu'après le dépôt préalable du titre à l'autorité douanière. Lorsqu'un véhicule a été volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire, ce titre pourra être régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse la preuve du vol. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par l'autorité douanière.

3. Un modèle-type du certificat susvisé figure à l'annexe 4.

Article 28

Sous les conditions fixées par l'autorité douanière de chaque pays, il pourra également être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres

périmés d'importation temporaire sans volets détachables lorsque le dernier visa provisoire apposé sur ces titres sera un visa de sortie.

Article 29

Lorsqu'un visa de sortie d'un pays aura été omis ou irrégulièrement apposé sur un carnet de passages en douane, il pourra être tenu compte, pour la décharge de ce carnet, des visas de passages inscrits par les autorités douanières des pays ultérieurement visités.

Article 30

Lorsque des prohibitions et restrictions d'importation ou d'autres mesures ne s'y opposent pas, la décharge des engagements souscrits pourra être exceptionnellement autorisée moyennant le paiement des droits et taxes d'entrée applicables aux véhicules ou objets importés temporairement.

Article 31

Dans les cas visés aux articles 27, 28, 29 et 30 de la présente Convention, chaque autorité douanière se réserve la faculté de percevoir un droit de régularisation et un intérêt de retard.

Article 32

Les autorités douanières ne seront pas fondées à réclamer aux associations garantes le paiement des droits et taxes d'entrée afférents aux véhicules ou objets importés temporairement lorsque la non-décharge des titres d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à ces associations dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ces titres.

Article 33

1. Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou objets, dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, les associations garantes consigneront ou verseront à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif après un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, les associations garantes pourront encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne pourra être tenue de verser une somme supérieure au mon-

tant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule ou aux objets non réexportés, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 34

Aucune des dispositions de la présente Convention ne fera obstacle au droit des autorités douanières de poursuivre, à l'encontre des titulaires de titres d'importation temporaire, le recouvrement des droits et taxes d'entrée ainsi que des pénalités qu'ils auraient encourues en cas de fraude, de contravention ou d'abus. Dans ce cas, les associations garantes devront prêter leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

Pour l'accomplissement des formalités prévues par la présente Convention, les Etats Contractants s'efforceront d'ouvrir pendant les mêmes heures les bureaux et postes de douane correspondants sur une même route internationale.

Article 36

Les Etats Contractants s'efforceront de ne pas instituer des mesures d'ordre douanier qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

Article 37

Toute infraction aux dispositions de cette Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne, un véhicule ou un objet du régime d'importation prévu par cette Convention, tout emploi d'un véhicule ou d'un objet ainsi importé à un usage autre que celui prévu ou par une personne ne remplissant pas les conditions voulues pour bénéficier du régime d'importation susvisé, pourra exposer le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés font les déclarations suivantes:

Les dispositions de cette Convention déterminent des facilités minima. Il n'est pas dans l'intention des Etats Contractants de restreindre les facilités plus grandes que certains d'entre eux accordent ou accorderaient en matière

de tourisme international. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.

Les Etats Contractants se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux personnes résidant dans des Etats non contractants.

Les autorités douanières des Etats Contractants se réservent le droit de prendre toutes mesures de contrôle appropriées pour empêcher les fraudes, contraventions ou abus qui pourraient être commis grâce aux facilités prévues par cette Convention.

Les Etats Contractants reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne :

- a) Le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'un des Etats Contractants pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention ;
- b) Le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 33 de la Convention ; et
- c) L'octroi de toutes licences d'importation et d'exportation voulues et le transfert des devises nécessaires au paiement des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

Ad article 2, paragraphe 1

Il est entendu que l'admission en franchise n'exclut pas de faibles perceptions ayant le caractère d'un droit de statistique.

Ad article 22

Les autorités douanières des Etats Contractants s'efforceront de généraliser l'emploi, pour les visas des titres d'importation temporaire, de compositeurs-dateurs marquant la date du passage et le nom du bureau de douane où le passage est constaté.

Ad article 33

Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites dans le cadre de l'article 33 auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par cet article se trouveront remplies.

ANNEXE 1

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 22 × 27 cm.

L'association qui délivre le carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.

(Reste de la feuille de couverture)

[Organisation internationale]

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR LES VEHICULES A MOTEUR ET REMORQUES

1

2

N°

3

VALABLE ONE ANNEE, soit jusqu'en _____ inches 3
(Inscrire la date à l'encre rouge)

4

sous réserve que le titulaire se conforme, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements de douane des pays visités,

5

Délivré par _____

6

Titulaire (En lettres majuscules)



7

Résidence principale
ou
Siège d'exploitation
(En lettres majuscules)

8

Pour un véhicule immatriculé en sous le N°

9

Ce carnet peut être utilisé dans les pays suivants.

(Liste des pays)

--	--

(Page 2 de la couverture)

SIGNALEMENT DU VEHICULE		PROLONGATION EVENTUELLE
7	AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE	} Rayer les mots inutiles
8	Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)	
9	Immatriculé en sous le N°	
10	Châssis	Marque
11		Numéro
12	Moteur	Marque
13		Numéro
14		Nombre de cylindres
15		Force en chevaux
16		Type ou forme
17	Carrosserie	Marque
18		Couleur
19		Garniture intérieure
20		Nombre de places ou charge utile
21	Année de construction	
22	Pneumatiques de rechange	
23	Divers	
24	
25	
26	
27	Poids net du véhicule	
	(En lettres et en chiffres)	
28	Valeur du véhicule	
	(En lettres et en chiffres)	
29	Délivré à, le 19.....	
30	A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'association agréée, affiliée à l'association internationale soussignée. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré	
31	Signature du titulaire:	Signature du secrétaire du Bureau central de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédéral internationale de l'automobiles:
		Signature du délégué de l'association qui délivre le carnet:
	Renseignements requis à des fins autres que les formalités douanières pour 1) les automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg. et 2) les automobiles servant au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de 9 places assises.	
32	Largeur du véhicule	
33	Hauteur du véhicule	
34	Poids maximum autorisé du véhicule	
35	Poids maximum autorisé sur l'essieu le plus chargé (poids en lettres et en chiffres)	

1	1	1
<p>1 SOUCHE</p> <p>2 L'entrée en</p> <p>3 du véhicule décrit dans le carnet</p> <p>4 N°</p> <p>5 a eu lieu le</p> <p>6 par le bureau de douane de</p> <p>7 Signature de l'agent de la douane</p> <p>8 Timbre du bureau de douane.</p> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div> <p>9 La sortie de</p> <p>10 a eu lieu le</p> <p>11 par le bureau de douane de</p> <p>12 Signature de l'agent de la douane et</p> <p>13 timbre du bureau de douane:</p> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div> <p>35 A retourner au bureau de douane</p> <p>36 où le carnet a été pris en charge sous le numéro</p>	<p>1 VOLET DE SORTIE</p> <p>2 Du carnet de passages en douane N°</p> <p>3 VALABLE jusqu'au</p> <p>4 Délivré par</p> <p>5 Titulaire</p> <p>6 Résidence principale</p> <p style="margin-left: 100px;">ou siège d'exploitation</p> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">(En lettres majuscules)</p> <p>7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE</p> <p style="margin-left: 100px;">Rayer les mots inutilés</p> <p>8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle avec ou sans sidecar; cycle avec moteur auxiliaire)</p> <p>9 Immatriculé en sous le N°</p> <p>10 Châssis { Marque</p> <p style="margin-left: 20px;">Numéro</p> <p>11 { Marque</p> <p style="margin-left: 20px;">Numéro</p> <p>12 Moteur { Nombre de cylindres</p> <p style="margin-left: 20px;">Force en chevaux</p> <p>13 { Type ou forme</p> <p style="margin-left: 20px;">Marque</p> <p>14 Carrosserie { Couleur</p> <p style="margin-left: 20px;">Garniture intérieure</p> <p style="margin-left: 20px;">Nombre de places ou charge utile</p> <p>15 Année de construction</p> <p>16 Pneumatiques de rechange</p> <p>17 Divers</p> <p>18 Poids net du véhicule</p> <p style="margin-left: 20px;">(En lettres et en chiffres)</p> <p>19 Valeur du véhicule</p> <p style="margin-left: 20px;">(En lettres et en chiffres)</p> <p>20 La sortie de</p> <p>21 a eu lieu le</p> <p>22 par le bureau de</p> <p>23 où le présent volet a été inscrit sous le numéro</p> <p>24 Signature de l'agent de la douane et</p> <p>25 timbre du bureau de douane:</p> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div> <p>35 A retourner au bureau de douane</p> <p>36 où le carnet a été pris en charge sous le numéro</p>	<p>1 VOLET D'ENTREE</p> <p>2 Du carnet de passages en douane N°</p> <p>3 VALABLE jusqu'au</p> <p>4 Délivré par</p> <p>5 Titulaire</p> <p>6 Résidence principale</p> <p style="margin-left: 100px;">ou siège d'exploitation</p> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">(En lettres majuscules)</p> <p>7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE</p> <p style="margin-left: 100px;">Rayer les mots inutilés</p> <p>8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle avec ou sans sidecar; cycle avec moteur auxiliaire)</p> <p>9 Immatriculé en sous le N°</p> <p>10 Châssis { Marque</p> <p style="margin-left: 20px;">Numéro</p> <p>11 { Marque</p> <p style="margin-left: 20px;">Numéro</p> <p>12 Moteur { Nombre de cylindres</p> <p style="margin-left: 20px;">Force en chevaux</p> <p>13 { Type ou forme</p> <p style="margin-left: 20px;">Marque</p> <p>14 Carrosserie { Couleur</p> <p style="margin-left: 20px;">Garniture intérieure</p> <p style="margin-left: 20px;">Nombre de places ou charge utile</p> <p>15 Année de construction</p> <p>16 Pneumatiques de rechange</p> <p>17 Divers</p> <p>18 Poids net du véhicule</p> <p style="margin-left: 20px;">(En lettres et en chiffres)</p> <p>19 Valeur du véhicule</p> <p style="margin-left: 20px;">(En lettres et en chiffres)</p> <p>20 L'entrée en</p> <p>21 a eu lieu le</p> <p>22 par le bureau de</p> <p>23 où le présent volet a été pris en charge sous le numéro</p> <p>24 Signature de l'agent de la douane et</p> <p>25 timbre du bureau de douane:</p> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div> <p>35 N.B.—Le bureau de douane d'entrée ne doit pas omettre de remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 35 et 36.</p>

(Pages 3 et 4 de la couverture)

L'ASSOCIATION QUI A DELIVRE LE PRESENT CARNET
FOURNIT LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AUX USAGERS

ANNEXE 2

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR AÉRONEFS

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 40 × 24 cm.

NOTE. — Dans le texte imprimé, la souche de contrôle 2 *bis*), le volet de contrôle 2 *bis*) et les volets 3) de sortie et d'entrée constitueront une seule feuille.

(Recto de la feuille de couverture)

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR AERONEFS

N°

Valable de jusqu'au

(Inscrire les dates à l'encre rouge)

sous réserve que le titulaire ne cesse pas de remplir pendant cette période les conditions

prescrites par les lois et règlements de douane des pays visités.

Déclaré par

Titulaire résidence principale

Pour un (désignation de l'aéronef) immatriculé en (désignation du pays d'immatriculation)

et portant les marques d'immatriculation à charge pour le titulaire de répondre l'appareil dans le délai validité impart et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des aéronefs dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'association agréée, affiliée à l'association internationale mentionnée à la page 2. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.

CE CARNET PEUT ÊTRE UTILISÉ DANS LES PAYS SUIVANTS:

SIGNALEMENT DE L'AERONEF

1

2 Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Aéroplane, Amphibie

3 Hydro-Aéroplane, Avion-Planeur (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère

4 Marque et numéro d'immatriculation

5 Valeur de l'aéronef, moteurs compris (en lettres et en chiffres)

6 Poids de l'aéronef à vide (en lettres et en chiffres)

7 Ballon sphérique ou dirigeable¹ { Aéroplane, Hydro-Aéroplane, Amphibie, Avion-Planeur (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre ou Hélicoptère¹

8 { Soie vernie { Voilure { en tissu de:

9 Enveloppe¹ { Coton verni { { envergure: surface portante

10 { Coton caoutchouté { Moteur { Nombre Marque:

11 { { Numéro Force en chevaux:

12 { Carrosserie { Type ou forme: Nombre de places:

13 Année de construction

14

15

16 Détail des pièces de rechange et instruments de bord (indiquer les espèces, poids et valeurs des objets divers)

17

18

19

20

Le 19.....

21 Signature du titulaire: Signature du Secrétaire général de la [Fédération aéronautique internationale]: Signature du délégué de l'association qui délivre le carnet:

¹ Rayer les mots inutilés.

1		2					
1 Bureau de douane de	1	1 VOLET DE DÉPART DU PAYS D'ORIGINE	1				
2 PASSAYANT N°	2	2 CARNET DE PASSAGES EN DOUANE N°	2				
3 Valable jusqu'au	3	3 Valable jusqu'au	3				
4 Constaté le départ de l'aéronef décrit ci-dessus	4	4 Délivré par	4				
5 Titulaire	5	5 Titulaire	5				
6 N° DU CARNET DE PASSAGES EN DOUANE	6	6 Résidence principale	6				
7 pour un aéronef du genre: Ballon sphérique,	7	7 pour un aéronef du genre: Ballon sphérique,	7				
8 Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère ¹	8	8 Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère ¹	8				
9 Marque et numéro d'immatriculation	9	9 Marque et numéro d'immatriculation	9				
10 Valeur de l'aéronef (moteur compris)	10	10 Valeur de l'aéronef (moteur compris)	10				
11 Poids de l'aéronef à vide	11	11 Poids de l'aéronef à vide	11				
12 BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ²	12	12 BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ²	12				
13 ENVELOPPE { Soie vernie	Voilure	{ En tissu de	13	13 ENVELOPPE { Soie vernie	Voilure	{ En tissu de	13
14 (Rayer les mots inutiles) Coton verni		{ Envergure	14	14 (Rayer les mots inutiles) Coton verni		{ Envergure	14
15 Coton caoutchouté		{ Surface portante	15	15 Coton caoutchouté		{ Surface portante	15
16 Volume en mètres cubes:	Moteur	{ Nombre	16	16 Volume en mètres cubes:	Moteur	{ Nombre	16
17 Marque		{ Marque	17	17 Marque		{ Marque	17
18 Numéro		{ Numéro	18	18 Numéro		{ Numéro	18
19 Force en chevaux		{ Force en chevaux	19	19 Force en chevaux		{ Force en chevaux	19
20 Type ou forme	Carrosserie	{ Type ou forme	20	20 Type ou forme	Carrosserie	{ Type ou forme	20
21 Nombre de places		{ Nombre de places	21	21 Nombre de places		{ Nombre de places	21
22 Couleur		{ Couleur	22	22 Couleur		{ Couleur	22
23 Année de construction		23 Année de construction	23	23 Année de construction		23 Année de construction	23
24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord		24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord	24	24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord		24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord	24
25		25	25	25		25	25
26		26	26	26		26	26
27 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:		27 Le départ du territoire de (nom du pays)	27	27 Le départ du territoire de (nom du pays)		27 Le départ du territoire de (nom du pays)	27
		28 a eu lieu le	28	28 a eu lieu le		28 a eu lieu le	28
		29 par le bureau de douane de	29	29 par le bureau de douane de		29 par le bureau de douane de	29
		30 Le présent volet a été inscrit sous le N°	30	30 Le présent volet a été inscrit sous le N°		30 Le présent volet a été inscrit sous le N°	30
		31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	31	31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:		31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	31
							

¹ Rayer les mots inutiles.
N.B.—Le bureau de douane doit, au départ de l'aéronef du pays d'origine, remplir, détacher et conserver le volet ci-contre.

¹ Rayer les mots inutiles.
N.B.—Volet à détacher par le bureau de douane au départ de l'aéronef du pays d'origine.

2 bis		3																																																																																																																																																																																																																																																																										
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">1</td> <td style="width: 90%;">SOUCHÉ DE CONTRÔLE</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 5%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td>La sortie du territoire de (Nom du pays)</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td>de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°</td> <td style="text-align: center;">3</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td>est confirmé le</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>(Ligne à imprimer en rouge)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td>par le bureau de douane de</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6</td> <td>du territoire de (Nom du pays)</td> <td style="text-align: center;">6</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7</td> <td>Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td></td> </tr> </table> <p style="margin-top: 10px;"> N.B.—Si la sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche de sortie précédente, effectuée par la voie des airs, est confirmée par l'atterrissage dans un pays suivant, l'agent de la douane de l'aérodrome d'entrée qui remplit cette souche et ce volet doit détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche de sortie précédente. </p> <p style="margin-top: 10px;"> Le bureau de douane doit exiger du titulaire le paiement des frais d'affranchissement de ce renvoi. </p> <p style="margin-top: 10px;"> Si, après départ par la voie des airs, la sortie se fait par terre, cette souche et ce volet doivent être remplis par le bureau de douane frontière de sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche précédente. Détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche précédente. </p> <hr/> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 90%;">SOUCHÉ D'ENTRÉE</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 5%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>L'entrée du territoire de (Nom du pays)</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td>de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°</td> <td style="text-align: center;">3</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td>a eu lieu le</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td>par le bureau de douane de</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6</td> <td>Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:</td> <td style="text-align: center;">6</td> <td></td> </tr> </table> <p style="margin-top: 10px;"> N.B.—Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau d'entrée dans son pays à la ligne 32 du volet de sortie. </p> <hr/> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 90%;">SOUCHÉ DE SORTIE</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 5%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>Le départ du territoire de (Nom du pays)</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td>de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°</td> <td style="text-align: center;">3</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td>a eu lieu le</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td>par le bureau de douane de</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6</td> <td>Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:</td> <td style="text-align: center;">6</td> <td></td> </tr> </table> <p style="margin-top: 10px;"> N.B.—Lorsque la sortie se fait par la voie des airs, le bureau de douane de l'aérodrome douanier de départ annote la souche et le volet de sortie. </p> <p style="margin-top: 10px;"> Si la réexportation se fait directement par terre, le bureau de douane frontière de sortie annote la souche et le volet de sortie ainsi que la souche et le volet de contrôle. Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau et du pays de départ à ligne 2 du volet de contrôle. </p> <p style="margin-top: 10px;"> (Note à imprimer en rouge) </p>	1	SOUCHÉ DE CONTRÔLE			2	La sortie du territoire de (Nom du pays)	2		3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3		4	est confirmé le	4			(Ligne à imprimer en rouge)			5	par le bureau de douane de	5		6	du territoire de (Nom du pays)	6		7	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	7		3					SOUCHÉ D'ENTRÉE			1	L'entrée du territoire de (Nom du pays)	2		3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3		4	a eu lieu le	4		5	par le bureau de douane de	5		6	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	6		3					SOUCHÉ DE SORTIE			1	Le départ du territoire de (Nom du pays)	2		3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3		4	a eu lieu le	4		5	par le bureau de douane de	5		6	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	6		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td colspan="2" style="width: 90%;">VOLET DE SORTIE</td> <td style="width: 5%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td colspan="2">du carnet de passages en douane N°</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td colspan="2">VALABLE jusqu'à</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td colspan="2">Délivré par</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td colspan="2">Titulaire</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6</td> <td colspan="2">Résidence principale</td> <td style="text-align: center;">6</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7</td> <td colspan="2">pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Amphibie,</td> <td style="text-align: center;">7</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8</td> <td colspan="2">Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Auto-gyre, Hélicoptère¹</td> <td style="text-align: center;">8</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9</td> <td colspan="2">Marque et numéro d'immatriculation</td> <td style="text-align: center;">9</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10</td> <td colspan="2">Valeur de l'aéronef (moteur compris)</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">11</td> <td colspan="2">Poids de l'aéronef à vide</td> <td style="text-align: center;">11</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">12</td> <td>BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE¹</td> <td>AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR¹</td> <td style="text-align: center;">12</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">13</td> <td rowspan="2">ENVELOPPE</td> <td rowspan="2"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Soie vernie</td> <td rowspan="2" style="width: 5%; text-align: center; vertical-align: middle;">Volume</td> <td style="width: 10%;">En tissu de</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 5%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">14</td> <td>(Rayer les mots inutiles) Coton verni</td> <td>Entvergure</td> <td style="text-align: center;">13</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">15</td> <td>Coton caoutchouté</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Mètre</td> <td>Surface portante</td> <td style="text-align: center;">14</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">16</td> <td>Volume en mètres cubes:</td> <td>Nombre</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">17</td> <td></td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Carrosse</td> <td>Marque</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">18</td> <td></td> <td>Numéro</td> <td style="text-align: center;">17</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">19</td> <td></td> <td>Force en chevaux</td> <td style="text-align: center;">18</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">20</td> <td></td> <td></td> <td>Type ou forme</td> <td style="text-align: center;">19</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">21</td> <td></td> <td></td> <td>Nombre de places</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">22</td> <td></td> <td></td> <td>Couleur</td> <td style="text-align: center;">21</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">23</td> <td colspan="3">Année de construction</td> <td style="text-align: center;">22</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">24</td> <td colspan="3">Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord</td> <td style="text-align: center;">23</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">25</td> <td colspan="3">.....</td> <td style="text-align: center;">24</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">26</td> <td colspan="3">.....</td> <td style="text-align: center;">25</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">27</td> <td colspan="3">Le départ du territoire de (Nom du pays)</td> <td style="text-align: center;">26</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">28</td> <td colspan="3">a eu lieu le</td> <td style="text-align: center;">27</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">29</td> <td colspan="3">par le bureau de douane de</td> <td style="text-align: center;">28</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30</td> <td colspan="3">où le présent volet a été inscrit sous le numéro</td> <td style="text-align: center;">29</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">31</td> <td colspan="3">Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:</td> <td style="text-align: center;">30</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">32</td> <td colspan="3">Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau</td> <td style="text-align: center;">31</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">33</td> <td colspan="3">d'entrée de</td> <td style="text-align: center;">32</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">34</td> <td colspan="3">où le carnet a été pris en charge sous le N°</td> <td style="text-align: center;">33</td> <td></td> </tr> </table> <p style="margin-top: 10px;"> </p> <p style="margin-top: 10px;"> 32 Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau </p> <p style="margin-top: 10px;"> 33 d'entrée de </p> <p style="margin-top: 10px;"> 34 où le carnet a été pris en charge sous le N° </p> <p style="margin-top: 10px;"> ¹ Rayer les mots inutiles. </p> </td> </tr> </table>		VOLET DE SORTIE			1	du carnet de passages en douane N°		2	3	VALABLE jusqu'à		3	4	Délivré par		4	5	Titulaire		5	6	Résidence principale		6	7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Amphibie,		7	8	Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Auto-gyre, Hélicoptère ¹		8	9	Marque et numéro d'immatriculation		9	10	Valeur de l'aéronef (moteur compris)		10	11	Poids de l'aéronef à vide		11	12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹	12	13	ENVELOPPE	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Soie vernie</td> <td rowspan="2" style="width: 5%; text-align: center; vertical-align: middle;">Volume</td> <td style="width: 10%;">En tissu de</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 5%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">14</td> <td>(Rayer les mots inutiles) Coton verni</td> <td>Entvergure</td> <td style="text-align: center;">13</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">15</td> <td>Coton caoutchouté</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Mètre</td> <td>Surface portante</td> <td style="text-align: center;">14</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">16</td> <td>Volume en mètres cubes:</td> <td>Nombre</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">17</td> <td></td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Carrosse</td> <td>Marque</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">18</td> <td></td> <td>Numéro</td> <td style="text-align: center;">17</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">19</td> <td></td> <td>Force en chevaux</td> <td style="text-align: center;">18</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">20</td> <td></td> <td></td> <td>Type ou forme</td> <td style="text-align: center;">19</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">21</td> <td></td> <td></td> <td>Nombre de places</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">22</td> <td></td> <td></td> <td>Couleur</td> <td style="text-align: center;">21</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">23</td> <td colspan="3">Année de construction</td> <td style="text-align: center;">22</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">24</td> <td colspan="3">Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord</td> <td style="text-align: center;">23</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">25</td> <td colspan="3">.....</td> <td style="text-align: center;">24</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">26</td> <td colspan="3">.....</td> <td style="text-align: center;">25</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">27</td> <td colspan="3">Le départ du territoire de (Nom du pays)</td> <td style="text-align: center;">26</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">28</td> <td colspan="3">a eu lieu le</td> <td style="text-align: center;">27</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">29</td> <td colspan="3">par le bureau de douane de</td> <td style="text-align: center;">28</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30</td> <td colspan="3">où le présent volet a été inscrit sous le numéro</td> <td style="text-align: center;">29</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">31</td> <td colspan="3">Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:</td> <td style="text-align: center;">30</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">32</td> <td colspan="3">Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau</td> <td style="text-align: center;">31</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">33</td> <td colspan="3">d'entrée de</td> <td style="text-align: center;">32</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">34</td> <td colspan="3">où le carnet a été pris en charge sous le N°</td> <td style="text-align: center;">33</td> <td></td> </tr> </table> <p style="margin-top: 10px;"> </p> <p style="margin-top: 10px;"> 32 Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau </p> <p style="margin-top: 10px;"> 33 d'entrée de </p> <p style="margin-top: 10px;"> 34 où le carnet a été pris en charge sous le N° </p> <p style="margin-top: 10px;"> ¹ Rayer les mots inutiles. </p>		Soie vernie	Volume	En tissu de			14	(Rayer les mots inutiles) Coton verni	Entvergure	13		15	Coton caoutchouté	Mètre	Surface portante	14		16	Volume en mètres cubes:	Nombre	15		17		Carrosse	Marque	16		18		Numéro	17		19		Force en chevaux	18		20			Type ou forme	19		21			Nombre de places	20		22			Couleur	21		23	Année de construction			22		24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord			23		25			24		26			25		27	Le départ du territoire de (Nom du pays)			26		28	a eu lieu le			27		29	par le bureau de douane de			28		30	où le présent volet a été inscrit sous le numéro			29		31	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:			30		32	Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau			31		33	d'entrée de			32		34	où le carnet a été pris en charge sous le N°			33	
1	SOUCHÉ DE CONTRÔLE																																																																																																																																																																																																																																																																											
2	La sortie du territoire de (Nom du pays)	2																																																																																																																																																																																																																																																																										
3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3																																																																																																																																																																																																																																																																										
4	est confirmé le	4																																																																																																																																																																																																																																																																										
	(Ligne à imprimer en rouge)																																																																																																																																																																																																																																																																											
5	par le bureau de douane de	5																																																																																																																																																																																																																																																																										
6	du territoire de (Nom du pays)	6																																																																																																																																																																																																																																																																										
7	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	7																																																																																																																																																																																																																																																																										
3																																																																																																																																																																																																																																																																												
	SOUCHÉ D'ENTRÉE																																																																																																																																																																																																																																																																											
1	L'entrée du territoire de (Nom du pays)	2																																																																																																																																																																																																																																																																										
3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3																																																																																																																																																																																																																																																																										
4	a eu lieu le	4																																																																																																																																																																																																																																																																										
5	par le bureau de douane de	5																																																																																																																																																																																																																																																																										
6	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	6																																																																																																																																																																																																																																																																										
3																																																																																																																																																																																																																																																																												
	SOUCHÉ DE SORTIE																																																																																																																																																																																																																																																																											
1	Le départ du territoire de (Nom du pays)	2																																																																																																																																																																																																																																																																										
3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3																																																																																																																																																																																																																																																																										
4	a eu lieu le	4																																																																																																																																																																																																																																																																										
5	par le bureau de douane de	5																																																																																																																																																																																																																																																																										
6	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	6																																																																																																																																																																																																																																																																										
	VOLET DE SORTIE																																																																																																																																																																																																																																																																											
1	du carnet de passages en douane N°		2																																																																																																																																																																																																																																																																									
3	VALABLE jusqu'à		3																																																																																																																																																																																																																																																																									
4	Délivré par		4																																																																																																																																																																																																																																																																									
5	Titulaire		5																																																																																																																																																																																																																																																																									
6	Résidence principale		6																																																																																																																																																																																																																																																																									
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Amphibie,		7																																																																																																																																																																																																																																																																									
8	Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Auto-gyre, Hélicoptère ¹		8																																																																																																																																																																																																																																																																									
9	Marque et numéro d'immatriculation		9																																																																																																																																																																																																																																																																									
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris)		10																																																																																																																																																																																																																																																																									
11	Poids de l'aéronef à vide		11																																																																																																																																																																																																																																																																									
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹	12																																																																																																																																																																																																																																																																									
13	ENVELOPPE	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Soie vernie</td> <td rowspan="2" style="width: 5%; text-align: center; vertical-align: middle;">Volume</td> <td style="width: 10%;">En tissu de</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 5%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">14</td> <td>(Rayer les mots inutiles) Coton verni</td> <td>Entvergure</td> <td style="text-align: center;">13</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">15</td> <td>Coton caoutchouté</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Mètre</td> <td>Surface portante</td> <td style="text-align: center;">14</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">16</td> <td>Volume en mètres cubes:</td> <td>Nombre</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">17</td> <td></td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Carrosse</td> <td>Marque</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">18</td> <td></td> <td>Numéro</td> <td style="text-align: center;">17</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">19</td> <td></td> <td>Force en chevaux</td> <td style="text-align: center;">18</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">20</td> <td></td> <td></td> <td>Type ou forme</td> <td style="text-align: center;">19</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">21</td> <td></td> <td></td> <td>Nombre de places</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">22</td> <td></td> <td></td> <td>Couleur</td> <td style="text-align: center;">21</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">23</td> <td colspan="3">Année de construction</td> <td style="text-align: center;">22</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">24</td> <td colspan="3">Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord</td> <td style="text-align: center;">23</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">25</td> <td colspan="3">.....</td> <td style="text-align: center;">24</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">26</td> <td colspan="3">.....</td> <td style="text-align: center;">25</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">27</td> <td colspan="3">Le départ du territoire de (Nom du pays)</td> <td style="text-align: center;">26</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">28</td> <td colspan="3">a eu lieu le</td> <td style="text-align: center;">27</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">29</td> <td colspan="3">par le bureau de douane de</td> <td style="text-align: center;">28</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30</td> <td colspan="3">où le présent volet a été inscrit sous le numéro</td> <td style="text-align: center;">29</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">31</td> <td colspan="3">Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:</td> <td style="text-align: center;">30</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">32</td> <td colspan="3">Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau</td> <td style="text-align: center;">31</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">33</td> <td colspan="3">d'entrée de</td> <td style="text-align: center;">32</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">34</td> <td colspan="3">où le carnet a été pris en charge sous le N°</td> <td style="text-align: center;">33</td> <td></td> </tr> </table> <p style="margin-top: 10px;"> </p> <p style="margin-top: 10px;"> 32 Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau </p> <p style="margin-top: 10px;"> 33 d'entrée de </p> <p style="margin-top: 10px;"> 34 où le carnet a été pris en charge sous le N° </p> <p style="margin-top: 10px;"> ¹ Rayer les mots inutiles. </p>		Soie vernie	Volume	En tissu de			14	(Rayer les mots inutiles) Coton verni	Entvergure	13		15	Coton caoutchouté	Mètre	Surface portante	14		16	Volume en mètres cubes:	Nombre	15		17		Carrosse	Marque	16		18		Numéro	17		19		Force en chevaux	18		20			Type ou forme	19		21			Nombre de places	20		22			Couleur	21		23	Année de construction			22		24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord			23		25			24		26			25		27	Le départ du territoire de (Nom du pays)			26		28	a eu lieu le			27		29	par le bureau de douane de			28		30	où le présent volet a été inscrit sous le numéro			29		31	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:			30		32	Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau			31		33	d'entrée de			32		34	où le carnet a été pris en charge sous le N°			33																																																																																																																																											
			Soie vernie	Volume		En tissu de																																																																																																																																																																																																																																																																						
14	(Rayer les mots inutiles) Coton verni	Entvergure	13																																																																																																																																																																																																																																																																									
15	Coton caoutchouté	Mètre	Surface portante	14																																																																																																																																																																																																																																																																								
16	Volume en mètres cubes:		Nombre	15																																																																																																																																																																																																																																																																								
17		Carrosse	Marque	16																																																																																																																																																																																																																																																																								
18			Numéro	17																																																																																																																																																																																																																																																																								
19			Force en chevaux	18																																																																																																																																																																																																																																																																								
20			Type ou forme	19																																																																																																																																																																																																																																																																								
21			Nombre de places	20																																																																																																																																																																																																																																																																								
22			Couleur	21																																																																																																																																																																																																																																																																								
23	Année de construction			22																																																																																																																																																																																																																																																																								
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord			23																																																																																																																																																																																																																																																																								
25			24																																																																																																																																																																																																																																																																								
26			25																																																																																																																																																																																																																																																																								
27	Le départ du territoire de (Nom du pays)			26																																																																																																																																																																																																																																																																								
28	a eu lieu le			27																																																																																																																																																																																																																																																																								
29	par le bureau de douane de			28																																																																																																																																																																																																																																																																								
30	où le présent volet a été inscrit sous le numéro			29																																																																																																																																																																																																																																																																								
31	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:			30																																																																																																																																																																																																																																																																								
32	Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau			31																																																																																																																																																																																																																																																																								
33	d'entrée de			32																																																																																																																																																																																																																																																																								
34	où le carnet a été pris en charge sous le N°			33																																																																																																																																																																																																																																																																								

3
VOLET D'ENTREE

- 1 Numéro d'inscription au registre des douanes 1
- 2 du carnet de passages en douane N° 2
- 3 VALABLE jusqu'au 3
- 4 Délivré par 4
- 5 Titulaire 5
- 6 Résidence principale 6
- 7 pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Amphibie, 7
- 8 Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Auto- 8
- gyre, Hélicoptère¹
- 9 Marque et numéro d'immatriculation 9
- 10 Valeur de l'aéronef (moteur compris) 10
- 11 Poids de l'aéronef à vide 11
- 12 BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE¹ AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, 12
- AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR¹
- 13 ENVELOPPE Soie vernie 13
- (Rayer les mots inutiles) Coton verni 14
- 15 Coton caoutchouté 15
- 16 Volume en mètres cubes: 16
- 17 17
- 18 18
- 19 19
- 20 20
- 21 21
- 22 22
- 23 Année de construction 23
- 24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord 24
- 25 25
- 26 26
- 27 L'entrée en 27
- 28 a eu lieu le 28
- 29 par le bureau de douane de 29
- 30 où le présent volet a été inscrit sous le numéro 30
- 31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 31



¹ Rayer les mots inutiles.

2 bis
VOLET DE CONTROLE

- A envoyer à la douane de du territoire de
- 1 Numéro d'inscription au registre des douanes 1
 - 2 du carnet de passages en douane N° 2
 - 3 VALABLE jusqu'au 3
 - 4 Délivré par 4
 - 5 Titulaire 5
 - 6 Résidence principale 6
 - 7 pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Amphibie, 7
 - 8 Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Auto- 8
 - gyre, Hélicoptère¹
 - 9 Marque et numéro d'immatriculation 9
 - 10 Valeur de l'aéronef (moteur compris) 10
 - 11 Poids de l'aéronef à vide 11
 - 12 BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE¹ AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, 12
 - AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR¹
 - 13 ENVELOPPE Soie vernie 13
 - (Rayer les mots inutiles) Coton verni 14
 - 15 Coton caoutchouté 15
 - 16 Volume en mètres cubes: 16
 - 17 17
 - 18 18
 - 19 19
 - 20 20
 - 21 21
 - 22 22
 - 23 Année de construction 23
 - 24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord 24
 - 25 25
 - 26 26
 - 27 La sortie du territoire de (Nom du pays) 27
 - 28 est confirmée le 28
 - (Ligne à imprimer en rouge)
 - 29 par le bureau de douane de 29
 - 30 du territoire de 30
 - 31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 31



¹ Rayer les mots inutiles.

Volet à détacher par le bureau de douane.
(Voir à la souche ci-contre les conditions d'envoi.)

(25) bis		(25) bis
<p>1 SOUCHE DE CONTROLE 1</p> <p>2 La sortie du territoire de (Nom du pays) 2</p> <p>3 de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N° 3</p> <p>4 est confirmée le (Ligne à imprimer en rouge) 4</p> <p>5 par le bureau de douane de 5</p> <p>6 du territoire de (Nom du pays) 6</p> <p>7 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane 7</p>	<p style="text-align: center;">VOLET DE CONTROLE</p> <p>A envoyer à la douane de du territoire de</p> <p>1 N° d'inscription au registre des douanes 1</p> <p>2 du carnet de passages en douane N° 2</p> <p>3 VALABLE jusqu'à 3</p> <p>4 Délivré par 4</p> <p>5 Titulaire 5</p> <p>6 Résidence principale 6</p> <p>7 pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, 7 8 Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéro- 8 plane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère</p> <p>9 Marque et numéro d'immatriculation 9</p> <p>10 Valeur de l'aéronef (moteur compris) 10</p> <p>11 Poids de l'aéronef à vide 11</p> <p>12 BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR* 12</p> <p>13 ENVELOPPE (Soie vernie) } En tissu de 13 14 (Rayer les mots } Coton verni } Envergure 14 inutiles) } Coton ca- } Surface por- } outchouté } tanté 15</p> <p>15 Volume en mètres cubes: } 16 } Nombre 16 17 } Marque 17 18 } Numéro 18 19 } Force en } chevaux 19</p> <p>20 } Type ou forme } 21 } Nombre de } places 21 22 } Couleur 22</p> <p>23 Année de construction 23</p> <p>24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord 24</p> <p>25 25</p> <p>26 26</p> <p>27 La sortie du territoire de (Nom du pays) 27</p> <p>28 est confirmée le (Ligne à imprimer en rouge) 28</p> <p>29 par le bureau de douane de 29</p> <p>30 du territoire de 30</p> <p>31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 31</p>	<p>N.B.—Si la sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche de sortie précédente, effectuée par la voie des airs, est confirmée par l'atterrissage dans un pays suivant, l'agent de la douane de l'aérodrome d'entrée qui remplit cette souche et ce volet doit détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche de sortie précédente.</p> <p>Le Bureau de douane doit exiger du titulaire le paiement des frais d'affranchissement de ce renvoi.</p> <p>Si, après départ par la voie des airs, la sortie se fait par terre, cette souche et ce volet doivent être remplis par le Bureau de douane frontière de sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche précédente. Détacher le volet et le retourner au Bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche précédente.</p> <p>N.B.—Lorsque la sortie se fait par la voie des airs, le Bureau de douane de l'aérodrome douanier de départ annote la souche et le volet de sortie.</p> <p>Si la réexportation se fait directement par terre, le Bureau de douane frontière de sortie annote la souche et le volet de sortie ainsi que la souche et le volet de contrôle.</p> <p>Le Bureau de douane doit inscrire le nom du bureau et du pays de départ à la ligne 2 du volet de contrôle.</p> <p style="text-align: center;">(A imprimer en rouge)</p>
		
		<p>* Rayer les mots inutiles. Volet à détacher par le Bureau de douane. (Voir à la souche ci-contre les conditions d'envoi.)</p>

ANNEXE 3

TRIPTYQUE

Toutes les mentions imprimées du triptyque sont rédigées dans la langue nationale du pays d'importation; elles peuvent l'être, en outre, en une autre langue.

Les dimensions sont de 13 × 29,5 cm.

1. Volet d'entrée	2. Volet de sortie	3. Volet à conserver par le titulaire
TRIPTYQUE N° _____	TRIPTYQUE N° _____	TRIPTYQUE N° _____
Pour l'importation temporaire en du véhicule décrit ci-dessous.	Pour l'importation temporaire en du véhicule décrit ci-dessous.	Pour l'importation temporaire en du véhicule décrit ci-dessous.
VALABLE jusqu'au _____	VALABLE jusqu'au _____	VALABLE jusqu'au _____
Garanti par _____	Garanti par _____	Garanti par _____
Délivré par _____	Délivré par _____	Délivré par _____
Titulaire _____	Titulaire _____	Titulaire _____
Résidence principale _____	Résidence principale _____	Résidence principale _____
ou siège d'exploitation _____	ou siège d'exploitation _____	ou siège d'exploitation _____
(En lettres majuscules)	(En lettres majuscules)	(En lettres majuscules)
Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)	Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire).	Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire).
Rayer les mots inutiles	Rayer les mots inutiles	Rayer les mots inutiles
Immatriculé en _____ sous le N° _____	Immatriculé en _____ sous le N° _____	Immatriculé en _____ sous le N° _____
Châssis { Marque _____	Châssis { Marque _____	Châssis { Marque _____
{ Numéro _____	{ Numéro _____	{ Numéro _____
Moteur { Marque _____	Moteur { Marque _____	Moteur { Marque _____
{ Numéro _____	{ Numéro _____	{ Numéro _____
{ Nombre de cylindres _____	{ Nombre de cylindres _____	{ Nombre de cylindres _____
{ Force en chevaux _____	{ Force en chevaux _____	{ Force en chevaux _____
Carrosserie { Type ou forme _____	Carrosserie { Type ou forme _____	Carrosserie { Type ou forme _____
{ Marque _____	{ Marque _____	{ Marque _____
{ Couleur _____	{ Couleur _____	{ Couleur _____
{ Garniture intérieure _____	{ Garniture intérieure _____	{ Garniture intérieure _____
{ Nombre de places ou charge utile _____	{ Nombre de places ou charge utile _____	{ Nombre de places ou charge utile _____
Année de construction _____	Année de construction _____	Année de construction _____
Pneumatiques de rechange _____	Pneumatiques de rechange _____	Pneumatiques de rechange _____
Divers _____	Divers _____	Divers _____
Poids net du véhicule _____	Poids net du véhicule _____	Poids net du véhicule _____
Valeur du véhicule _____	Valeur du véhicule _____	Valeur du véhicule _____
(En lettres et en chiffres)	(En lettres et en chiffres)	(En lettres et en chiffres)
Ce véhicule est admis à l'importation à charge pour le titulaire de le réexporter au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans le pays visité, sous la garantie de (Association garante), en vertu d'un engagement que cette association a pris envers (Autorités douanières), le 19.....	Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en le 19..... par le bureau de douane de où le présent volet a été pris en charge au registre spécial sous le N° Signature du titulaire _____ Signature de l'agent de la douane _____ Timbre du bureau de douane:	Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en le 19..... par le bureau de douane de où le présent volet a été pris en charge au registre spécial sous le N° Signature de l'agent de la douane _____ Timbre du bureau de douane:
Signature du secrétaire de l'association garante _____	Ne pas omettre de remplir de même la partie correspondante des volets N° 1 & 3. 	Ne pas omettre de remplir de même la partie correspondante des volets N° 1 & 2. 
Signature du titulaire _____	Le véhicule a été définitivement réexporté de le 19..... par le bureau de douane de	Le véhicule a été définitivement réexporté de le 19..... par le bureau de douane de
Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en le 19..... par le bureau de douane de où le présent volet a été pris en charge au registre spécial sous le N° Signature du titulaire _____ Signature de l'agent de la douane _____ Timbre du bureau de douane:	Signature de l'agent de la douane _____ Timbre du bureau de douane:	Signature de l'agent de la douane _____ Timbre du bureau de douane:
Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets N° 2 & 3. 	Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N° 3. 	Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N° 2. 
Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane d'entrée.	Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane de sortie pour être renvoyé au bureau de douane de première entrée.	Ce volet doit être conservé par le titulaire après avoir été timbré et signé par les autorités douanières au moment 1) de la première entrée en et 2) de la réexportation définitive de ; et doit être retourné à (Association qui a délivré le document au titulaire).

(Verso du volet N° 2)

<i>Visas de passages</i>		
<i>Nom du bureau de douane</i>	<i>Date</i>	<i>Timbre du bureau de douane; signature de l'agent de la douane</i>
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		

ANNEXE 4

CERTIFICAT POUR LA RÉGULARISATION DES TITRES
D'IMPORTATION TEMPORAIRE NON DÉCHARGÉS OU PERDUS

(Ce certificat doit être rempli, soit par une autorité consulaire du pays où le titre d'importation temporaire aurait dû être déchargé, soit par les services douaniers ou par la police du pays où le véhicule a été présenté.)

..... (Nom du pays)
L'autorité soussignée

certifie que ce jour 19..... (Préciser la date),
un véhicule a été présenté à (Lieu et pays),
par

..... (Nom, prénom et adresse)

Il a été constaté que ce véhicule répondait aux caractéristiques suivantes:

Genre du véhicule (voiture de tourisme, autobus, etc.)

Immatriculé en sous le N°

Châssis { Marque
 { Numéro

Moteur { Marque
 { Numéro
 { Nombre de cylindres
 { Force en chevaux

Carrosserie { Type ou forme
 { Marque
 { Couleur
 { Garniture intérieure
 { Nombre de places ou charge utile

Année de construction

Pneumatiques de rechange

Divers

Formules à adopter suivant le cas	{	Première formule	{	Cet examen a été effectué sur présentation des titres d'importation temporaire ci-après, délivrés pour le véhicule décrit ci-dessus
		Deuxième formule		{

Fait à

le

Signature(s)

qualité du (des) signataire(s)



(Front cover)

[International Organization]

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE FOR MOTOR VEHICLES AND TRAILERS

1

2

No. _____

3

Valid for one year, i.e., until _____ inclusive 3
(Insert the date in red ink)

4

subject to compliance by the holder during this period with the Customs laws and regulations of the countries visited

5

Issued by _____

6

Holder _____ (black letters)



7

(Principal residence _____
or
Business address _____)
(black letters)

8

For the vehicle registered in _____ under No. _____

9

This carnet may be used in the following countries:

(List of countries)

1	1	1
COUNTERFOIL	EXPORTATION VOUCHER	IMPORTATION VOUCHER
2 Importation into	2 of Carnet de passages en douane No. _____	2 of Carnet de passages en douane No. _____
3 of the vehicle described in carnet	3 VALID until	3 VALID until
4 No. _____	4 Issued by	4 Issued by
5 took place on	5 Holder	5 Holder
6 at the Customs office of	6 Principal residence	6 Principal residence
	or business address	or business address
	(Block letters)	(Block letters)
	7 For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity or steam; TRAILER	7 For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity or steam; TRAILER
	8 Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine)	8 Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine)
	Delete words not applicable	Delete words not applicable
7 Customs Officer's signature.	9 Registered in _____ under No.	9 Registered in _____ under No.
8 Customs stamp.	10 Chassis { Make	10 Chassis { Make
	11 { No.	11 { No.
	12 { Make	12 { Make
	13 { No.	13 { No.
	14 Engine { Number of cylinders	14 Engine { Number of cylinders
	15 { Horse-power	15 { Horse-power
	16 { Type or shape	16 { Type or shape
	17 { Make	17 { Make
	18 Coachwork { Colour	18 Coachwork { Colour
	19 { Upholstery	19 { Upholstery
	20 { Number of seats or carrying capacity	20 { Number of seats or carrying capacity
	21 Year of manufacture	21 Year of manufacture
	22 Spare tyres	22 Spare tyres
	23 Other particulars	23 Other particulars
	24	24
	25	25
	26	26
	27 Net weight of vehicle (in words and figures)	27 Net weight of vehicle (in words and figures)
	28 Value of vehicle (in words and figures)	28 Value of vehicle (in words and figures)
9 Exportation from	29 Exportation from	29 Importation into
10 took place on	30 took place on	30 took place on
11 from the Customs office of	31 from the Customs office of	31 at the Customs office of
	32 where this voucher has been registered under No.	32 where this voucher has been registered under No.
12 Customs Officer's signature.	33 Customs Officer's signature.	33 Customs Officer's signature.
13 Customs stamp.	34 Customs stamp.	34 Customs stamp.
		
	35 To be returned to the Customs office of importation at	35 N.B.—The Customs Officer must not omit to fill in lines 35 and 36 of the adjacent exportation voucher.
	36 Where the carnet has been registered under No.	

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE DOUANIÈRE
SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX

.....
.....

animés du désir de faciliter le trafic routier international, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

.....
.....

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par « droits et taxes d'entrée » non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par « véhicules », tous véhicules routiers utilisés pour le transport des personnes, moyennant rémunération, ou pour le transport industriel ou commercial de marchandises, avec ou sans rémunération, y compris les remorques et les cycles avec ou sans moteur;

c) Par « titre d'importation temporaire », également la pièce douanière destinée à constater la consignation des droits et taxes d'entrée;

d) A moins que le contraire ne résulte du contexte, par « personnes », les personnes physiques et morales.

Article 2

1. Chacun des Etats Contractants admettra en franchise temporaire à charge de réexportation dans les conditions indiquées dans la présente Convention, les véhicules immatriculés dans le territoire de l'un des autres Etats Contractants, importés par des entreprises dont le siège d'exploitation est situé dans ce territoire et utilisés en trafic international routier pour le transport commercial des voyageurs ou des marchandises.

2. Les véhicules doivent être placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières exigibles, sous réserve des dispositions spéciales prévues par l'article 31, paragraphe 3, de la présente Convention.

Article 3

1. Le conducteur et les autres membres du personnel seront autorisés à importer temporairement, aux conditions fixées par les autorités douanières, une quantité raisonnable d'effets personnels, compte tenu de la durée de séjour dans le pays importateur.

2. Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, les provisions de route et de petites quantités de tabac, cigares et cigarettes, destinés à la consommation personnelle.

3. Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement seront également admis en franchise de droits et de taxes d'entrée. Chacun des Etats Contractants fixera pour son territoire les limites et les conditions de cette tolérance.

Article 4

Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes ou par les autorités douanières des Etats Contractants, et qui doivent être utilisés par des transporteurs routiers, pour l'admission de leurs véhicules dans d'autres pays.

CHAPITRE II

TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 5

1. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou pour plusieurs pays.

2. Chacun des Etats Contractants pourra obtenir des autres Etats Contractants communication du ou des modèles de titres d'importation temporaire valables sur leur territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

Article 6

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats Contractants ou de plusieurs d'entre eux sont désignés sous le nom de « carnet de passages en douane » et seront conformes au modèle-type qui figure à l'annexe 1.

2. Si le carnet de passages en douane ne doit pas être utilisé dans le territoire d'un ou de plusieurs des Etats Contractants, il pourra être rendu non valable pour ce ou ces territoires par l'association qui le délivre.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat Contractant pourront être conformes à l'annexe 2. Les Etats Contractants auront toute liberté d'utiliser d'autres documents s'ils le désirent.

Article 7

La durée de validité des titres d'importation temporaire, autres que ceux délivrés par les associations autorisées, conformément à l'article 10, est fixée par chaque Etat Contractant suivant sa réglementation.

Article 8

1. Les véhicules et les objets figurant sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique dans le délai de validité de ce titre.

2. La preuve de réexportation résultera du visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ont été importés temporairement.

Article 9

1. Par dérogation à l'obligation de réexportation prévue à l'article précédent, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée pourvu qu'ils soient, suivant ce que l'autorité douanière exigera, ou bien soumis aux droits et taxes d'entrée, ou bien abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays, ou bien détruits aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne pourra pas être réexporté par suite d'une saisie différant de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, les délais de validité des titres d'importation temporaire seront suspendus pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

CHAPITRE III

FACILITÉS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS AUTORISÉES

Article 10

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chacun des Etats Contractants pourra habiliter des associations et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 11

1. Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées seront établis au nom des entreprises exploitant les véhicules importés temporairement.

2. Ces véhicules pourront être conduits par des personnes dûment autorisées par les titulaires.

Article 12

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays est exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane est exprimée dans la monnaie du pays où le titre est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange telles que pneumatiques et chambres à air, ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal des véhicules, tels que appareils de T.S.F. et porte-bagages, doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires, telles que poids ou valeur, et être représentés à la sortie du pays visité.

5. Les remorques feront l'objet de titres d'importation distincts.

Article 13

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par la douane du pays d'importation sans l'assentiment de cette douane.

Article 14

Est admise temporairement en franchise, à charge de réexportation, l'importation à titre privé de pièces détachées destinées à la réparation des véhicules importés temporairement sur le territoire de l'un des Etats Contractants, en application de la présente Convention.

Article 15

Les pièces remplacées seront passibles de droits et taxes d'entrée si elles ne sont pas réexportées, à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites aux frais des importateurs.

CHAPITRE V

PROLONGATION DE VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 16

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement, lorsque ceux-ci seront présentés dans les huit jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 17

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres.

2. Les délais nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordés lorsque les importateurs pourront établir à la satisfaction des autorités douanières intéressées qu'un cas de force majeure les empêche de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

Article 18

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, les Etats Contractants reconnaissent comme valables pour leur territoire les prolongations de validité délivrées par l'un quelconque d'entre eux, dans les conditions que leurs autorités douanières auront arrêtées d'un commun accord.

Article 19

Chacun des Etats Contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'admission temporaire ne se trouveraient plus réalisées. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

CHAPITRE VI

VISAS DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE
DÉLIVRÉS PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISÉES*Article 20*

Les bénéficiaires de l'admission temporaire auront le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie) par un visa des agents des douanes intéressées, si l'autorité douanière l'exige. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 21

Lorsqu'il sera fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les

agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Les visas provisoires donnés à la sortie pourront, néanmoins, sous les conditions fixées dans chaque pays, être admis pendant la durée de leur validité comme justification de la réexportation des véhicules importés temporairement.

Article 22

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque entrée et chaque sortie ont un caractère définitif.

Article 23

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée sur le véhicule, à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement.

Article 24

Les visas des titres d'importation temporaire, utilisés dans les conditions prévues à la présente Convention, ne donnent pas lieu au paiement d'indemnités pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douanes.

CHAPITRE VII

RÉGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE DÉLIVRÉS PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISÉES

Article 25

1. Si l'autorité douanière l'autorise, il pourra être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres d'importation temporaire détruits, perdus ou volés, au vu d'un certificat délivré, soit par l'autorité consulaire du pays intéressé, soit par une autorité douanière ou de police, constatant que les véhicules décrits sur ces titres leur ont été présentés et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance de ces titres.

2. Les titres non déchargés pourront également être régularisés avant ou après leur péremption, avec l'accord de l'autorité douanière et à condition d'être produits à celle-ci accompagnés d'un certificat délivré par l'une des autorités compétentes précitées ou de telle autre justification qui sera exigée, constatant que les véhicules se trouvent hors du pays d'importation. Toute-

fois, s'il s'agit d'un titre non périmé, lesdits certificat et justification ne pourront être acceptés qu'après le dépôt préalable du titre à l'autorité douanière. Lorsqu'un véhicule a été volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire, ce titre pourra être régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse la preuve du vol. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par l'autorité douanière.

3. Un modèle-type du certificat susvisé figure à l'annexe 3.

Article 26

Sous les conditions fixées par l'autorité douanière de chaque pays, il pourra également être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres périmés d'importation temporaire sans volets détachables lorsque le dernier visa provisoire apposé sur ces titres sera un visa de sortie.

Article 27

Lorsqu'un visa de sortie d'un pays aura été omis, ou irrégulièrement opposé sur un carnet de passages en douane, il pourra être tenu compte, pour la décharge de ce carnet, des visas de passages inscrits par les autorités douanières des pays ultérieurement visités.

Article 28

Lorsque des prohibitions et restrictions d'importation ou d'autres mesures ne s'y opposent pas, la décharge des engagements souscrits pourra être exceptionnellement autorisée moyennant le paiement des droits et taxes d'entrée applicables aux véhicules importés temporairement.

Article 29

Dans les cas visés aux articles 25, 26, 27 et 28 de la présente Convention, chaque autorité douanière se réserve la faculté de percevoir un droit de régularisation et un intérêt de retard.

Article 30

Les autorités douanières ne seront pas fondées à réclamer aux associations garantes le paiement des droits et taxes d'entrée afférents aux véhicules importés temporairement, lorsque la non-décharge des titres d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à ces associations dans le délai de six mois à compter de la date d'expiration de la validité de ces titres.

Article 31

1. Les associations garantes auront un délai de six mois à compter de la notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire, pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules dans les conditions prévues à la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, les associations garantes consigneront ou verseront à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif après un délai de six mois à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, les associations garantes pourront encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne pourra être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule non réexporté, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 32

Aucune des dispositions de la présente Convention ne fera obstacle au droit des autorités douanières de poursuivre, à l'encontre des titulaires de titres d'importation temporaire, le recouvrement des droits et taxes d'entrée ainsi que des pénalités qu'ils auraient encourues en cas de fraude, de contravention ou d'abus. Dans ce cas, les associations garantes devront prêter leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Pour l'accomplissement des formalités prévues par la présente Convention, les Etats Contractants s'efforceront d'ouvrir pendant les mêmes heures les bureaux et postes de douane correspondants sur une même route internationale.

Article 34

Les Etats Contractants s'efforceront de ne pas instituer des mesures d'ordre douanier qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement des transports internationaux par la route.

Article 35

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne, un véhicule ou un objet du régime d'importation prévu par cette Convention, tout emploi d'un véhicule ou d'un objet ainsi importé à un usage autre que celui prévu ou par une personne ne remplissant pas les conditions voulues pour bénéficier du régime d'importation susvisé, pourra exposer le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

CHAPITRE IX

DISPOSITION FINALE

Article 36

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de chaque Etat Contractant d'interdire aux véhicules placés sous le régime de l'importation temporaire de prendre, même occasionnellement, des voyageurs ou des marchandises en un point situé à l'intérieur des frontières de son territoire pour les transporter en un autre point situé à l'intérieur des mêmes frontières.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés font les déclarations suivantes :

Les dispositions de cette Convention déterminent des facilités minima. Il n'est pas dans l'intention des Etats Contractants de restreindre les facilités plus grandes que certains d'entre eux accordent ou accorderaient en matière de transports internationaux par la route. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.

Les Etats Contractants se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux entreprises dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire des Etats non contractants.

Les autorités douanières des Etats Contractants se réservent le droit de prendre toutes mesures de contrôle appropriées pour empêcher les fraudes, contraventions ou abus qui pourraient être commis grâce aux facilités prévues par cette Convention.

Les Etats Contractants reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne :

a) Le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'un des Etats Contractants pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention;

b) Le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 31 de la Convention; et

c) L'octroi de toutes licences d'importation et d'exportation voulues et le transfert des devises nécessaires au paiement des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

Ad article 2, paragraphe 1

Il est entendu que l'admission en franchise n'exclut pas de faibles perceptions ayant le caractère d'un droit de statistique.

Ad article 20

Les autorités douanières des Etats Contractants s'efforceront de généraliser l'emploi, pour les visas des titres d'importation temporaire, de compositeurs-dateurs marquant la date du passage et le nom du bureau de douane où le passage est constaté.

Ad article 31

Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites dans le cadre de l'article 31 auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par cet article se trouveront remplies.

ANNEXE 1

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE¹

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 22 × 27 cm.

L'association qui délivre le carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.

ANNEXE 2

TRIPTYQUE²

Toutes les mentions imprimées du triptyque sont rédigées dans la langue nationale du pays d'importation; elles peuvent l'être, en outre, en une autre langue.

Les dimensions sont de 13 × 29,5 cm.

ANNEXE 3

CERTIFICAT POUR LA RÉGULARISATION DES TITRES
D'IMPORTATION TEMPORAIRE NON DÉCHARGÉS OU PERDUS³

¹ Ce modèle-type figure aux pages 187 à 190 de ce volume.

² Ce modèle-type figure aux pages 200 et 204 de ce volume.

³ Ce modèle-type figure à la page 202 de ce volume.

PROJET DE CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE TRANSPORT
INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

.....
.....

animés du désir de faciliter le transport international des marchandises par la route en réduisant les formalités douanières requises aux frontières, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires

.....
.....

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par « bureau de douane de départ », le bureau de douane intérieur ou frontière de l'Etat Contractant où le transport international des marchandises par la route prend naissance;

b) Par « bureau de douane de destination », le bureau de douane intérieur ou frontière de l'Etat Contractant où le transport international des marchandises par la route prend fin;

c) Par « bureaux de douane de passage », les bureaux de douane frontière par lesquels les véhicules ne font que passer au cours du transport international;

d) Par « transporteur », la personne physique ou morale responsable du transport international vis-à-vis de la douane et au nom de laquelle est établi le carnet T.I.R.;

e) Par « véhicule », tout camion automobile ou remorque utilisé pour le transport international des marchandises par la route;

f) Par « droits et taxes d'entrée ou de sortie », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation, à l'exception des droits de visite sanitaire éventuellement exigibles et des perceptions ayant le caractère d'un droit de statistique.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'APPLICATION

Article 2

La présente Convention s'applique aux transports internationaux de marchandises par la route, s'effectuant conformément à ses dispositions, sans rupture de charge à travers une ou plusieurs frontières depuis un bureau de douane de départ d'un Etat Contractant jusqu'à un bureau de douane de destination d'un autre Etat Contractant ou du même Etat.

Article 3

Hors le cas de soupçon d'abus et sous réserve des conditions et formalités déterminées aux articles suivants, les marchandises transportées par la route dans des véhicules ou containers scellés ne seront pas soumises à la visite par la douane aux bureaux de passage et le paiement ou le versement des droits et taxes d'entrée ou de sortie ne sera pas exigé à ces bureaux.

Article 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente Convention, les transporteurs doivent:

- a) Se conformer aux lois et règlements de douane de leur pays et des pays empruntés;
- b) Utiliser des véhicules ou containers préalablement agréés dans les conditions indiquées au chapitre III;
- c) Avoir reçu la garantie d'une caution agréée par les autorités douanières de leur pays.

Article 5

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chaque Etat Contractant pourra habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les carnets T.I.R. prévus à la présente Convention.

2. L'agrément de la caution sera subordonné notamment à la condition que la garantie qu'elle donne aux autorités douanières de son pays s'applique aux responsabilités encourues dans ce pays en vertu des engagements souscrits par tous les transporteurs qui effectuent des transports de marchandises dans les conditions prévues à la présente Convention.

Article 6

La caution devra s'engager, solidairement et conjointement avec le transporteur, à acquitter, à première réquisition, les droits et taxes d'entrée ou de sortie reconnus exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard, ainsi que les pénalités pécuniaires qui pourraient être appliquées en vertu des lois et règlements de douane du pays dans lequel une infraction aura été commise.

Article 7

1. Le transport s'effectuera sous le couvert d'un document spécial dénommé « carnet T.I.R. », conforme au modèle qui figure à l'annexe 1 à la présente Convention et soumis aux règles prescrites pour son utilisation par ladite annexe.

2. Ce document doit être établi par véhicule ou container. Il est valable pour un seul voyage et comporte autant de feuillets détachables de prise en charge et de décharge qu'il y a de pays empruntés.

Article 8

1. Au bureau de départ, le chargement est présenté aux autorités douanières, aux fins de vérification et de scellement, en même temps que le ou les carnets T.I.R.

2. A chaque bureau de passage ainsi qu'au bureau de destination, le véhicule ou container est présenté aux autorités douanières avec le carnet T.I.R. afférent au chargement aux fins d'accomplissement des formalités de douane.

Article 9

Hors le cas de soupçon d'abus, les autorités douanières des bureaux de passage de chacun des Etats Contractants respecteront les scellements apposés par les autorités douanières des autres Etats Contractants tout en se réservant le droit d'ajouter à ceux-ci leur propre scellement.

Article 10

L'itinéraire à suivre par le véhicule devra être agréé, pour chaque pays emprunté, par le bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée qui fixera un délai raisonnable pour le parcours.

Article 11

Chaque Etat Contractant pourra s'il le juge utile :

a) Faire escorter, en totalité ou en partie, sur son territoire et aux frais des transporteurs, les véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises par la route ;

b) Faire procéder, en cours de route, à des contrôles des véhicules et de leurs chargements. Les conducteurs devront répondre aux injonctions qui leur seront adressées à cet effet et présenter aux autorités de contrôle le carnet T.I.R., le ou les certificats d'agrément ainsi que tous autres documents relatifs au transport.

Article 12

En cas de rupture de scellement en cours de route, la procédure prévue aux règles prescrites à l'annexe 1 à la présente Convention pour l'utilisation du carnet T.I.R. sera suivie.

Article 13

1. Le transporteur et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières de chaque pays emprunté lorsque les marchandises transportées sont régulièrement sorties de ce pays ou qu'elles y ont été prises en charge par les autorités douanières sans qu'aucune irrégularité n'ait été constatée.

2. Lorsque des marchandises ont péri par force majeure et que la preuve de la perte est fournie à la satisfaction des autorités douanières, le transporteur et la caution pourront être dispensés du paiement des droits, taxes et pénalités légalement exigibles.

Article 14

1. Chaque Etat Contractant se réserve le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, tout transporteur coupable d'abus graves commis en matière de transport international de marchandises par la route ou responsable de tels abus du fait de ses préposés.

2. Cette exclusion sera immédiatement notifiée aux autorités douanières de l'Etat auquel ressortit le transporteur, ainsi qu'à la caution du pays dans lequel les abus auront été commis.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 15

Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, les formulaires de carnets T.I.R. expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes ou par les autorités douanières des Etats Contractants, en vue de leur utilisation par les transporteurs conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 16

1. Les conditions de construction et d'aménagement auxquelles les véhicules et les containers doivent répondre pour être agréés sont déterminées à l'annexe 2.

2. L'agrément d'un véhicule est accordé par les autorités compétentes de l'Etat où il est immatriculé; l'agrément d'un container est accordé par les autorités compétentes de l'Etat où il doit être utilisé pour la première fois pour le transport international de marchandises par la route. L'agrément est valable pour l'ensemble des Etats Contractants.

3. Toute décision d'agrément donne lieu à la délivrance pour chaque véhicule ou container d'un certificat conforme au modèle qui figure à l'annexe 3 à la présente Convention, énonçant la date et le numéro de cette décision ainsi que les caractéristiques du véhicule ou du container auquel il s'applique. Ce certificat, qui doit accompagner le véhicule ou container, devra être présenté à toute réquisition des autorités de chaque Etat Contractant.

4. Les véhicules ou containers devront être présentés tous les deux ans aux autorités visées au paragraphe 2 du présent article, aux fins de vérifications et de reconduction éventuelle de l'agrément.

5. L'agrément devient caduc lorsque les caractéristiques du véhicule ou du container ont été modifiées.

Article 17

Lorsqu'ils effectuent un transport international de marchandises par la route, conformément aux dispositions de la présente Convention, les véhicules isolés ou les trains routiers doivent comporter à l'avant et à l'arrière une plaque rectangulaire portant l'inscription T.I.R., dont les dimensions et les couleurs sont déterminées à l'annexe 4. Cette plaque, amovible, doit être fixée à l'aide d'un système en permettant le scellement par les autorités douanières.

Article 18

1. Chaque Etat Contractant fixera, en accord avec les pays limitrophes, la liste des points de franchissement de ses frontières ainsi que les bureaux de douane frontière ouverts au transport international des marchandises par la route.

2. Chaque Etat Contractant portera à la connaissance des autres Etats Contractants la liste visée au paragraphe 1 du présent article, ainsi que celle des bureaux de douane intérieurs qu'il jugera utile d'ouvrir au transport international des marchandises par la route.

Article 19

Chaque Etat Contractant pourra percevoir ou autoriser la perception de redevances justes et raisonnables en rémunération de services rendus.

Article 20

1. Pour l'application de la présente Convention, chaque Etat Contractant s'engage à ne faire aucune discrimination fondée sur la nationalité du transporteur, sur le lieu d'immatriculation du véhicule ou sur la nationalité de son propriétaire.

2. En ce qui concerne les marchandises transportées dans les conditions prévues à la présente Convention, les Etats Contractants s'engagent à ne pas appliquer d'autres prohibitions que celles qui sont prévues à titre général par leur législation.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, les Etats Contractants font la déclaration suivante:

1. Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.

2. Les Etats Contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture de leurs bureaux de douane correspondants et de doter dans toute la mesure du possible ces derniers du personnel, du matériel et des locaux suffisants pour assurer toute la régularité et la rapidité désirables dans l'exécution des opérations de douane. L'établissement des bureaux frontière de douane d'Etats limitrophes en un même endroit et, si la chose est réalisable, dans le même bâtiment, devra être, autant que possible, généralisé.

3. Dans toute la mesure du possible, les Etats Contractants :

a) Faciliteront le dédouanement des denrées périssables en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture des bureaux de douane ;

b) Autoriseront, dans le cadre de leur législation, le passage à la frontière, le chargement et le déchargement des véhicules, en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture des bureaux de douane.

4. Il est entendu que les Etats Contractants prendront toutes dispositions utiles pour unifier, dans toute la mesure du possible, leurs règlements et procédures relatifs au transport international des marchandises par la route et réduire au minimum les formalités douanières requises aux frontières.

5. Les Etats Contractants reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne :

a) Le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée, ainsi que de toutes pénalités pécuniaires, réclamés par les autorités douanières d'un des Etats Contractants pour non-décharge des carnets T.I.R. prévus par la Convention ; et

b) L'octroi de toutes licences d'importation et d'exportation voulues et le transfert des devises nécessaires au paiement des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

Ad Article 6

1. Dans le cas où, en l'absence de tout soupçon d'abus, le bureau de départ ou de passage à l'entrée n'aura pas reçu du bureau de destination ou de passage à la sortie le volet établissant que les engagements souscrits par le transporteur ont été remplis, un délai raisonnable pourra être accordé à la caution afin de lui permettre de justifier de l'exécution régulière de ces engagements.

2. Lorsqu'un visa de sortie aura été omis ou irrégulièrement apposé sur un carnet, il pourra être tenu compte, pour la décharge de ce document des visas de passage apposés ultérieurement par les autorités douanières des autres pays visités.

Ad Article 11

Il est entendu que les escortes et contrôles en cours de route prévus par cet article devront être exceptionnels et justifiés par des circonstances particulières.

Ad Article 12

Les autorités douanières de chaque Etat Contractant tiendront le plus grand compte des dispositions visées à cet article pour le règlement des litiges pouvant résulter des accidents survenus en cours de route.

Ad Article 14

Le présent article ne pourra pas être interprété comme mettant obstacle à l'application par chaque Etat Contractant de sa législation répressive tant à l'égard des transporteurs que des conducteurs de véhicules.

Ad Article 18

Les Etats Contractants s'efforceront d'ouvrir le plus grand nombre possible de bureaux de douane au transport international de marchandises par la route.

Ad Article 19

Les redevances mentionnées à cet article visent la rémunération de services rendus, tels que l'utilisation de locaux ou d'appareils, ainsi que les frais de personnel pour les opérations effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

ANNEXE 1

MODÈLE DU CARNET T.I.R.

Le carnet T.I.R. est imprimé dans la langue du pays d'émission et en français, à l'exception des règles relatives à l'utilisation du carnet, lesquelles sont imprimées exclusivement dans la langue du pays d'émission.

(Page 1 de la couverture)

FEDERATION INTERNATIONALE DE.....

CARNET T.I.R.

(Transport international de marchandises par la route)

N°

Valable jusqu'auinclus.

Délivré par (nom de la caution),

à (nom du transporteur),

Siège de l'exploitation

Valable pour un transport de (Bureau de douane et
pays de départ)

à (Bureau de douane et pays de destination)

.....

Document douanier afférent au véhicule

N°

du

Certificat d'agrément du véhicule ou container

N° du.....

Ce carnet peut être utilisé dans les pays suivants, sous

la garantie des associations ci-après:

AUTRICHE.....

BELGIQUE.....

DANEMARK.....

ETC.....

Valeur totale des marchandises telle qu'elle figure au manifeste:

Signature du Secrétaire de l'organisation internationale
et cachet de cette organisation:

(Page 2 de la couverture)

Je, soussigné , fondé de pouvoir de , déclare qu'il (nom et siège de l'exploitation du transporteur)

a été chargé sur le véhicule et pour la destination indiqués au recto les marchandises détaillées sur le manifeste ci-inclus, que je m'engage, avec la garantie de la caution, sous les peines édictées par les lois et règlements en vigueur dans les pays empruntés, à représenter intégralement, sous scelllements intacts, en même temps que le présent carnet, dans le délai qui me sera fixé, aux bureaux de douane de passage et de destination, après avoir suivi l'itinéraire qui me sera désigné.

Je m'engage, en outre, avec ma caution, à me conformer aux lois et règlements douaniers des pays empruntés.

A.....le.....19.....

Le transporteur: (Signature et cachet)



La caution: (Signature et cachet)



1		1																																																																									
<p>Carnet T.I.R. N° Valable jusqu'au inclus. (Transport international de marchandises par la route)</p> <p>Délibéré par (Nom de la caution), à (Nom du transporteur) dont le siège d'exploitation est à (Adresse du transporteur) pour un transport en provenance de (Pays de départ), à destination de (Pays de destination).</p> <p>Bureau de douane de départ: Bureaux de douane de passage: Bureau de douane de destination: Document douanier afférent au véhicule</p> <p>Certificat d'agrément du véhicule/container N° du</p>		<p style="text-align: center;">MANIFESTE DES MARCHANDISES</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Nombre</th> <th style="width: 15%;">Espèces</th> <th style="width: 15%;">Marques et N° des colis</th> <th style="width: 15%;">Nature et espèce de marchandises</th> <th style="width: 15%;">Poids bruts</th> <th style="width: 15%;">Poids net, quantité, etc.</th> <th style="width: 15%;">Valeur</th> <th style="width: 15%;">Pays d'origine</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Du colis</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Nombre	Espèces	Marques et N° des colis	Nature et espèce de marchandises	Poids bruts	Poids net, quantité, etc.	Valeur	Pays d'origine	Du colis																																																															
Nombre	Espèces	Marques et N° des colis	Nature et espèce de marchandises	Poids bruts	Poids net, quantité, etc.	Valeur	Pays d'origine																																																																				
Du colis																																																																											
<p>Certificat de prise en charge au bureau de départ ou au bureau de passage à l'entrée</p> <p>Enregistré le présent feuillet au bureau de douane de sous le N° Délai du transport</p> <p>Itinéraire proposé</p> <p>Itinéraire fixé par la douane</p> <p>Scelléments apposés:</p> <p>Scelléments reconnus:</p> <p>A le Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane: </p> <p style="font-size: small;">Nota: Le bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée doit reproduire les indications de ce certificat sur le feuillet par suivant.</p>		<p>Arrêté le présent manifeste à Le certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.</p> <p>A le Le transporteur: (Signature et cachet) </p> <p style="font-size: small;">Nota: Le Bureau de douane de départ doit apposer son timbre et sa signature au bas du manifeste de tous les feuillets de tous les colis.</p> <p style="text-align: right;">Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane de passage prise en charge. (Bureau de douane de départ) </p>																																																																									
<p>Pris en charge le sous le N° par le bureau de</p> <p>Scelléments apposés:</p> <p>Scelléments reconnus:</p> <p>A le Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane: </p>		<p style="text-align: center;">1</p>																																																																									
<p>Le feuillet doit être détaché et conservé par le Bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée selon le cas.</p>																																																																											

	2	2																	
	Carnet T.I.R. N° Valable jusqu'au inclus. (Transport international de marchandises par la route) Délivré par (Nom de la caution), à (Nom du transporteur) dont le siège d'exploit- ation est à (Adresse du transporteur) pour un transport en provenance de (Pays de départ), à destination de (Pays de destination). Bureau de douane de départ: Bureaux de douane de passage: Bureau de douane de destination: Document douanier afférent au véhicule Certificat d'agrément du véhicule/container N° du																		
Arrivée constatée le au bureau de	Certificat de prise en charge au bureau de départ ou de passage à l'entrée Enregistré le présent feuillet au bureau de douane de sous le N° Délai du transport Itinéraire fixé par la douane Scelléments apposés: Scelléments reconnus: A le Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane:	Certificat de reconnaissance du bureau de passage à la sortie ou de destination Nous, soussignés, employés des douanes à, certifions que le véhicule/container mentionné ci-dessus nous a été présenté en bon état, et qu'après avoir reconnu l'intégrité des scelléments qui y étaient apposés, a) nous lui avons fait suivre sa destination sur l'étranger; b) nous avons constaté qu'il renfermait colts ainsi qu'il est spécifié dans le manifeste ci-contre. Réserves ou nature des infractions constatées En conséquence, il a été donné décharge des engagements souscrits, sous le N° (sous les réserves ci-dessus) A le Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane:																	
Scelléments intacts Déchargé sans réserves.																			
Réserves ou nature des infractions constatées:																			
A le																			
Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane:	Nota: Ce certificat doit être rempli par la douane qui a pris en charge le feuillet impair précédent.																		
Ce feuillet doit être détaché au bureau de passage à la sortie ou de destination, selon le cas, et renvoyé, après annotation, au bureau de prise en charge (dans le même pays).																			
		Arrêté le présent manifeste à (La douane de) Je certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes. A le Le transporteur: (Signature et cachet)																	
		Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane de départ (Bureau de douane de départ)																	
		Manifeste des marchandises																	
	2																		
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Région</td> <td style="width: 15%;">Egypce</td> <td style="width: 15%;">Moyens et N° de colts</td> <td style="width: 15%;">Nom et nature des marchandises</td> <td style="width: 15%;">Poids brut</td> <td style="width: 15%;">Poids net, quantités, etc.</td> <td style="width: 15%;">Valeur</td> <td style="width: 15%;">Pays d'origine</td> </tr> <tr> <td>Destinés</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Région	Egypce	Moyens et N° de colts	Nom et nature des marchandises	Poids brut	Poids net, quantités, etc.	Valeur	Pays d'origine	Destinés								
Région	Egypce	Moyens et N° de colts	Nom et nature des marchandises	Poids brut	Poids net, quantités, etc.	Valeur	Pays d'origine												
Destinés																			

(Page 3 de la couverture)

REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU CARNET T.I.R.

1. Le manifeste doit être rédigé dans la langue du pays de départ. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue.
2. En vue d'éviter les stationnements qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé aux transporteurs de munir le conducteur du véhicule des traductions voulues.
3. Il est particulièrement recommandé que le manifeste soit dactylographié ou photocopie de manière que tous les feuillets soient nettement lisibles. Chaque lot de marchandises doit faire l'objet d'une ligne distincte. Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.
4. Les poids, nombres et mesures seront exprimés en unités du système métrique et les valeurs dans la monnaie du pays de départ.
5. Le carnet ne doit comporter aucune rature ou surcharge qui ne soit approuvée par les auteurs de ces ratures ou surcharges et qui ne soit visée par les autorités douanières. Chaque feuillet doit être daté et signé à l'encre par le transporteur.
6. Le carnet doit être présenté en même temps que le chargement, au bureau de douane de départ, aux bureaux de douane de passage aux frontières, au bureau de douane de destination et à toute réquisition des autorités des pays empruntés.
7. Il est recommandé au conducteur du véhicule de veiller à ce qu'un volet du carnet soit détaché par la douane à chacun de ces bureaux. A défaut, la validité du carnet peut être suspendue jusqu'à régularisation.
8. Les feuillets sont utilisés dans l'ordre de leur numérotation. Les feuillets impairs sont destinés au bureau de douane de départ et aux bureaux de douane de passage à l'entrée. Les feuillets pairs sont destinés aux bureaux de douane de passage à la sortie et au bureau de douane de destination.
9. Le bureau de douane de départ annote, vise et timbre le feuillet et la souche No 1 ainsi que le certificat de prise en charge du feuillet No 2. Il appose sa signature et son timbre au bas du manifeste de tous les feuillets à utiliser pour le transport et conserve par devers lui le feuillet No 1¹.
10. Le premier bureau de douane à la sortie annote, signe et timbre le feuillet et la souche No 2; il détache ledit feuillet et le renvoie immédiatement au bureau de douane de départ après avoir rempli le certificat de reconnaissance.

¹ Lorsque le bureau de départ est en même temps un bureau de sortie, il doit conserver par devers lui les feuillets No 1 et No 2.

En
caractères
gras
paragraphe
1 à 7
seulement

(Page 3 de la couverture) [suite]

11. Les bureaux de douane de passage à l'entrée des différents pays empruntés opèrent comme le bureau de douane de départ en ce qui concerne les feuillets impairs 3, 5, 7, . . . , mais ils n'ont pas à signer et timbrer les manifestes.
12. Les bureaux de douane de passage à la sortie et le bureau de destination opèrent comme le premier bureau de passage à la sortie, en ce qui concerne les feuillets pairs 4, 6, 8, . . . , mais renvoient immédiatement le feuillet au bureau de passage d'entrée du même pays.
13. Avant de procéder à ces opérations, le service des douanes s'assure de la régularité du titre, fixe ou contrôle le délai et l'itinéraire. Il vérifie l'état du véhicule et, s'il y a lieu, du chargement.
14. 1. En cas de rupture de scellement en cours de route un procès-verbal de constat doit être rédigé, soit par l'autorité douanière, s'il s'en trouve à proximité, soit par toute autre autorité habilitée à cet effet du pays où se trouve le véhicule. L'autorité intervenante scellera le véhicule ou le container et décrira dans le procès-verbal de constat le mode de scellement utilisé.
 2. a) En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées au paragraphe précédent qui, dans le procès-verbal de constat, doit certifier la régularité des opérations: le véhicule ou le container de substitution doit être agréé par cette autorité et scellé, le mode de scellement utilisé étant décrit dans le procès-verbal de constat.
 - b) Si le véhicule ou le container de substitution n'a pas été agréé conformément aux dispositions de l'annexe 2, les autorités douanières du pays ou des pays suivants empruntés peuvent refuser d'accepter le véhicule ou le container, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un agrément temporaire de la part des autorités douanières du pays où l'accident s'est produit.
 3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat de tout ou partie de la cargaison, le conducteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités susvisées.

Il doit prouver, d'une manière suffisante, qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou du chargement et, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, en faire mention au verso du carnet T.I.R. et avertir les autorités douanières pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou le container et rédiger un procès-verbal de constat qui décrira également le mode de scellement utilisé.
 4. Dans les diverses hypothèses envisagées au présent article, l'autorité intervenante doit faire mention du procès-verbal de constat au verso du carnet T.I.R. Le procès-verbal de constat doit être annexé au carnet T.I.R. et accompagner le chargement jusqu'au bureau de douane de destination.

* Lorsque le bureau de destination est en même temps un bureau d'entrée, il doit conserver par devers lui, les feuillets impairs et pairs correspondants.

(Page 4 de la couverture)

INCIDENTS OU ACCIDENTS SURVENUS EN COURS DE ROUTE

ANNEXE 2

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT
DES VÉHICULES ET CONTAINERS DESTINÉS AUX TRANSPORTS
INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES PAR LA ROUTE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Ne peuvent être agréés pour le transport international des marchandises par la route que les véhicules et containers construits et aménagés de telle manière:

- i) Qu'un scellement puisse y être apposé de manière simple et efficace;
- ii) Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du véhicule, ou du container, ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;
- iii) Qu'aucun espace caché ne permette de dissimuler des marchandises.

CHAPITRE II

GENRE DE CONSTRUCTION DE VÉHICULES

*Article 2**Règles générales*

1. Les véhicules doivent être construits de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiments ou récipients capables de contenir des marchandises, soient d'un accès facile aux fins de la visite douanière.

2. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre différentes épaisseurs composant les parois, le revêtement intérieur devra être fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

*Article 3**Espace réservé au chargement*

1. Les parois, le plancher et le toit du véhicule doivent être formés de plaques métalliques soudées ou rivetées ou de planches bouvetées d'une épaisseur appropriée et disposées de manière qu'aucune ne puisse être retirée sans endommager l'ensemble. Les éléments de la partie réservée au chargement doivent s'adapter

exactement les uns aux autres et être fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans endommager les scellés ou sans laisser des traces visibles d'effraction.

2. Les organes d'assemblage essentiels, tels que boulons, verrous, rivets, doivent être fixés de l'extérieur, dépasser à l'intérieur et être rivés, boulonnés ou soudés de manière satisfaisante.

3. Les ouvertures de ventilation sont autorisées jusqu'à 40 cm. de côté. Elles doivent être munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforé (trous de 2 mm. au plus), protégées par un treillage métallique soudé (mailles de 1 cm. au plus). Il ne doit pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur du véhicule.

Article 4

Système de fermeture

1. Les portes et tous autres modes de fermeture des véhicules devront comporter un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera, soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé par un boulon dont l'écrou sera rivé à l'intérieur.

2. Les charnières doivent être fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds. Les vis, verrous et autres fixations doivent être soudés aux parties extérieures des charnières.

3. Les portes en bois seront en outre bordées de bandes métalliques à plat destinées à couvrir les interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.

4. Les flasques (capuchon de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

5. Un dispositif de protection du scellement douanier doit être prévu.

Article 5

Véhicules frigorifiques, véhicules citernes et voitures de déménagement

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux véhicules frigorifiques, aux véhicules citernes et aux voitures de déménagement dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que leur destination impose à ces véhicules.

Article 6

Véhicules bâchés

1. Les véhicules bâchés doivent répondre aux conditions des articles 2 à 4 dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de s'appliquer à ces véhicules. Ceux-ci doivent répondre en outre aux conditions suivantes:

2. Les planches du pont de chargement ainsi que celles des côtés doivent être bouvetées et fixées de telle manière qu'elles ne puissent être enlevées de l'extérieur. La fixation doit être faite par des vis ou des boulons dont l'écrou est rivé à l'intérieur. Les vis ne devront être ni apparentes ni accessibles de l'extérieur.

3. Les ridelles (parois latérales) et le hayon (paroi) arrière devront avoir une hauteur d'au moins 35 cm. pour les véhicules dont la charge utile est de 5 tonnes au plus. Pour les tonnages supérieurs, les ridelles et le hayon devront atteindre au moins 50 cm.

4. La bâche, en forte toile, doit être d'une seule pièce; si la bâche est raccommodée, elle doit être doublée sur toute la surface de la déchirure d'une pièce de toile cousue à l'intérieur. Si exceptionnellement il faut assembler de grandes pièces de la bâche, les parties doivent empiéter l'une sur l'autre sur 30 cm. au moins et les deux extrémités doivent être cousues par un double ourlet. La bâche doit être en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le lien de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Elle doit recouvrir les ridelles et les hayons suffisamment pour empêcher l'accès au chargement. L'interval-
le entre les œillets ou anneaux ne doit pas dépasser 20 cm.

5. Tout Etat Contractant peut exiger que la partie inférieure de la bâche couvrant le véhicule et son chargement soit attachée étroitement aux ridelles et au hayon du véhicule par des barres métalliques inflexibles qui seront appliquées extérieurement à la bâche, au-dessus de sa fixation, de tout son long, de manière qu'entre la bâche, d'une part, et les ridelles et le hayon, d'autre part, il ne reste aucun interstice qui permette de faire passer quoi que ce soit. Les barres seront fixées par des vis et par des écrous aménagés de manière à permettre d'y appliquer la fermeture douanière.

6. Ne seront utilisés comme moyen de ligature que des câbles d'acier flexibles d'un diamètre de 3 mm. au minimum, des cordes de chanvre ou de sisal mesurant au moins 8 mm. d'épaisseur. Ces ligatures seront d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques et d'œillets destinés à recevoir la fermeture douanière après nouage des extrémités.

7. Les œillets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir.

8. Les anneaux de fixation doivent être placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur.

9. Les arceaux supports de bâches doivent être fixés de manière qu'il soit impossible de les déplacer de l'extérieur.

10. Une armature de lattes (lattis) devra être fixée sur les arceaux. Ce lattis s'étendra sur toute la longueur du pont, et de la paroi avant du véhicule; il descendra au moins jusqu'à 20 cm. au-dessus du bord supérieur de la ridelle. L'espace entre les lattes ne devra pas dépasser 20 cm. La paroi avant du pont du véhicule moteur doit avoir une surface continue et sa hauteur doit être la même que celle des arceaux.

*Article 7**Containers*

Les containers doivent répondre aux conditions des articles 2 à 4 et pouvoir être fixés sur le pont de chargement du véhicule sur lequel ils sont transportés, de façon à être scellés par la douane.

*Article 8**Dispositions transitoires*

Pour les véhicules en usage lors de la mise en vigueur du présent règlement, les facilités suivantes demeureront valables jusqu'au . . .

a) Les planchers (article 3, paragraphe 1 et article 6, paragraphe 2) en bois pourront être non bouvetés;

b) Le dispositif de protection du scellement douanier (article 4, paragraphe 5) ne sera pas obligatoire;

c) La hauteur des ridelles des véhicules de plus de 5 tonnes pourra être de 35 cm. au maximum;

d) L'empiétement de 30 cm. pour les bâches assemblées ne sera pas obligatoire à condition que la couture d'assemblage soit à l'intérieur;

e) L'intervalle entre les œillets ou anneaux pourra atteindre 30 cm. au maximum (article 6, paragraphe 4);

f) L'espace entre les lattes pourra atteindre 40 cm. au maximum (article 6, paragraphe 9);

g) La paroi avant du véhicule moteur pourra avoir une surface non continue pour autant qu'elle remplisse les mêmes conditions que celles fixées pour les parois latérales.

ANNEXE 3

CERTIFICAT D'AGRÈMENT

CERTIFICAT N°.....

attestant que le véhicule/container désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport international de marchandises par la route.

Valable jusqu'au.....

Ce certificat doit être restitué à l'office émetteur lorsque le véhicule/container est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques du véhicule.

Genre

Nom et siège d'exploitation du transporteur (propriétaire)

Nom ou marque du constructeur.....

Numéro de fabrication ou numéro de série du constructeur

Numéro de fabrication du moteur du véhicule.....

Numéro d'immatriculation du véhicule.....

Le véhicule/container décrit ci-dessus a subi à l'examen prévu à l'article 16 de la Convention et remplit les conditions requises pour être admis au transport international des marchandises par la route.

Le véhicule/container décrit ci-dessus {répond / ne répond pas} aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 5, du règlement concernant la construction et l'aménagement des véhicules et containers destinés aux transports internationaux de marchandises par la route. En conséquence, il {sera / ne sera pas} admis dans les pays qui exigent l'application de ce paragraphe.

.....19.....

Signature et cachet de

l'Office émetteur à



ANNEXE 4

PLAQUE T.I.R.

1. Les plaques auront pour dimensions 0,25 m. sur 0,40 m.
 2. Elles doivent être placées sensiblement au milieu de l'avant et de l'arrière des véhicules et de manière à être très visibles.
 3. Les lettres T.I.R., en caractères latins majuscules, doivent avoir une hauteur de 0,20 m. et leurs traits une épaisseur d'au moins 20 mm. Elles sont de couleur blanche sur fond bleu.
-